

## **ORIENTATION FONDAMENTALE N°5**

### **LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE**

Des progrès ont été réalisés depuis plusieurs années en terme de lutte contre la pollution. La directive européenne "eaux résiduaires urbaines" et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ont conduit à un effort d'équipement important des collectivités et des établissements industriels. Une baisse de 25% de la pollution oxydable rejetée au milieu est constatée à l'échelle du bassin depuis une dizaine d'années.

Pour autant, les progrès accomplis ne doivent pas masquer les difficultés qui demeurent :

- si des avancées sont notables en terme de connaissance et de méthode en matière de pollution par les substances dangereuses, il est aujourd'hui urgent d'engager des actions pour réduire ces pollutions qui concernent de nombreux secteurs : industriels, artisanaux, collectivités, ... ;
- la pollution des eaux (superficielles et souterraines) par les pesticides, essentiellement d'origine agricole, risque de conduire un certain nombre de masses d'eau à ne pas atteindre le bon état en 2015 ; elle menace dans certains secteurs les captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
- certains milieux (et usages associés) sont particulièrement sensibles aux pollutions et doivent faire l'objet de plans d'actions renforcés pour reconquérir leur qualité : cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression, bassins eutrophisés, zones de baignade ou conchylicoles ...

De plus, outre l'objectif environnemental d'amélioration des milieux aquatiques, les actions menées en terme de lutte contre la pollution doivent poursuivre l'objectif de préservation de la santé. Le SDAGE vise non seulement à assurer la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine, de l'eau de baignade, des produits de la pêche et de la production de coquillages, mais aussi à prévenir les effets sur la santé des substances dangereuses et d'autres pollutions (hormones, antibiotiques, produits cosmétiques, ...) que l'on retrouve dans l'eau et les boues d'épuration.

Aussi, il importe de :

- A/ POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE**
- B/ LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES**
- C/ LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES**
- D/ LUTTER CONTRE LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES**
- E/ EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE PUBLIQUE**



## ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-A

### **IA) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**

#### ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

**Des progrès importants ont été réalisés depuis une dizaine d'années en terme d'assainissement collectif et industriel** (baisse de 25% des flux de matières oxydables rejetés au milieu à l'échelle du bassin). Le PMPOA (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole) ayant également permis de réduire les pollutions générées par les élevages, **la pollution oxydable n'apparaît plus aujourd'hui, à l'échelle de l'ensemble du territoire du bassin Rhône-Méditerranée, comme un enjeu de même niveau que la pollution par les substances dangereuses.**

**Les efforts doivent cependant être poursuivis, et sont d'autant plus nécessaires** que le bassin Rhône-Méditerranée est caractérisé par :

- un retard dans la mise en conformité de plusieurs dizaines de grandes collectivités du bassin avec la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- une croissance démographique qui entraîne l'augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution ;
- un développement du tourisme qui amplifie les variations saisonnières de populations (montagne et littoral) ;
- un développement de l'urbanisation et des infrastructures qui accroît les phénomènes de pollutions liées au ruissellement par temps de pluie.

De plus, **les actions classiques de lutte contre les pollutions ne sont pas suffisantes pour reconquérir la qualité de certains milieux :**

- **cours d'eau à débit faible** et subissant une forte pression à l'étiage tant en terme de charge polluante que de prélèvements accentuant la sensibilité des milieux récepteurs : cas des Alpes en hiver et de l'arc méditerranéen en été ;
- **bassins eutrophisés** : affluents de la Saône, cours d'eau méditerranéens, plans d'eau et lagunes subissant les apports en nutriments de leur bassin versant (d'origine principalement agricole et urbaine), ...
- **milieux aquatiques sous l'influence des grandes agglomérations** : impacts des rejets par temps de pluie, impact des zones fortement urbanisées (rejets urbains - y compris industries raccordées - et industriels) sur certains milieux récepteurs fermés (lagunes, plans d'eau) ou fragiles (têtes de bassin, milieux à faible débit d'étiage, milieu marin).

**La stratégie générale du SDAGE tient compte des progrès importants qui seront accomplis vis-à-vis de la lutte contre la pollution domestique à horizon 2015**, du fait de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive ERU (le projet de loi Grenelle fixe comme objectif un taux de conformité de 98% en 2010 et 100% en 2011) et des réactions rapides de certains milieux récepteurs (cours d'eau, mer).

**Sur les milieux fragiles ou subissant de fortes pressions, des mesures complémentaires sont définies, adaptées à leur fragilité ou à des problématiques particulières** que la directive ERU ne permet pas de résoudre totalement (assainissement des communes rurales, problématique des rejets par temps de pluie, efficacité du fonctionnement des réseaux). **Lorsque ces solutions sont particulièrement complexes à mettre en oeuvre, des reports de délai sont proposés.**

Les pollutions accidentelles pouvant en un seul événement anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques, **le SDAGE fixe également des mesures visant les principales activités accidentogènes** (transport routier et ferroviaire, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie/travail des métaux) **et les bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles** (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...).

Enfin, dans le cadre du maintien du bon état, le SDAGE fixe des orientations visant à pérenniser les acquis épuratoires en abordant la question de l'exploitation des ouvrages et du financement de leur renouvellement.

## LES DISPOSITIONS – Organisation générale

### LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

<b>Renforcer la politique d'assainissement des communes</b>	<b>Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles</b>
5A-01 Mettre en place et réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales	5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions
5A-02 Améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des réseaux	5A-06 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions
5A-03 Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement	5A-07 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
5A.04 Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement des ouvrages par leur budgétisation	

## OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

A l'issue du 1<sup>er</sup> plan de gestion, le SDAGE vise :

- pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EH avec la directive ERU dans les plus brefs délais ;
- la couverture générale du bassin en schémas directeurs d'assainissement et leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme, ces schémas devant comporter un volet « pluvial » pour toutes les collectivités urbaines ;
- la couverture générale du bassin par des schémas départementaux de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange ;
- la réalisation d'un plan d'intervention de bassin destiné à coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles majeures.

### **1. Renforcer la politique d'assainissement des communes**

#### **[Disposition 5A-01] Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales**

L'objectif du SDAGE est qu'à l'issue du 1<sup>er</sup> plan de gestion, les collectivités responsables de l'assainissement aient élaboré un schéma directeur d'assainissement adapté aux conditions locales.

Le SDAGE préconise que ces schémas directeurs d'assainissement :

- définissent un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique attendue, en prenant en compte les pollutions industrielles raccordées, ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs ;
- définissent les conditions et moyens d'une évacuation durable des boues d'épuration en favorisant les filières de valorisation ;
- comportent un volet spécifique sur la gestion des eaux pluviales pour les collectivités urbaines (de plus de 10.000 EH ou de plus de 2.000 EH pour les collectivités situées en amont de masses d'eau dont l'objectif n'est pas atteint à cause des macropolluants). Ce volet évalue l'importance des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de ruissellement et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade) et définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions ;
- privilégient pour les collectivités rurales des solutions alternatives adaptées (maintien de zones en assainissement autonome, techniques épuratoires extensives, ...), compte tenu du coût d'investissement et d'entretien des techniques d'épuration classiques.

Le SDAGE préconise également que :

- les schémas directeurs existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou en cas de non cohérence avec les hypothèses du Plan Local d'Urbanisme existant ;
- les zonages prévus au titre de l'article L 2224-10 du code des collectivités territoriales soient élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs ;
- les aides de l'Agence de l'eau pour les travaux sur les systèmes d'assainissement soient subordonnées à l'existence d'un schéma directeur dont les hypothèses sont cohérentes avec les hypothèses du PLU et avec le respect de la réglementation ;
- des schémas directeurs d'eaux pluviales soient élaborés pour les agglomérations du littoral de plus de 10 000EH d'ici fin 2015 afin de réduire l'impact des apports par temps de pluie sur les eaux côtières.

#### **[Disposition 5A-02] Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux**

La qualité de la collecte et du transport des effluents dépend étroitement de l'étanchéité des réseaux, de leur entretien, ainsi que de la qualité des branchements particuliers et industriels.

Conformément à la réglementation, les collectivités compétentes prévoient la remise à niveau des réseaux lorsque ceux-ci compromettent l'efficacité du dispositif d'assainissement ou bien ont des impacts sur les milieux.

Toutes les agglomérations de plus de 10 000 EH doivent disposer d'une surveillance des réseaux conforme à la réglementation en vigueur et permettant d'identifier les rejets non traités (surverses de postes, déversoirs d'orage,...) et d'engager la fiabilisation du fonctionnement du réseau.

Les aides de l'Agence de l'eau pour les travaux sur les systèmes d'assainissement pour les collectivités de plus de 10.000 EH sont subordonnées à la conformité ou la recherche de conformité des ouvrages d'assainissement à la réglementation (cf article L213-9-2 du code de l'environnement), notamment la mise en place de l'autosurveillance des réseaux.

#### **[Disposition 5A-03] Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement**

La bonne gestion des sous-produits (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses...) est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et sa pérennité, et nécessite une organisation et, dans certains cas, une gestion collective de ces sous-produits.

Le SDAGE préconise :

- qu'au plus tard pour la fin du 1<sup>er</sup> plan de gestion, un schéma départemental de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange soit élaboré et le cas échéant intégré au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- que les collectivités vérifient la prise en compte des substances indésirables pour le fonctionnement du traitement des eaux usées ou la valorisation des boues dans les autorisations de raccordement des activités industrielles et artisanales et les mettent à jour si nécessaire.

#### **[Disposition 5A-04] Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement des ouvrages par leur budgétisation**

L'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques supportables passe le plus souvent par la mise en commun des moyens, notamment pour les petites collectivités.

Il est recommandé que les groupements de collectivités mettent en place, à l'échelle adéquate, des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement.

Par ailleurs, d'une manière plus générale, il est recommandé de conforter le rôle des services d'assistance technique auprès des exploitants des systèmes d'assainissement.

La budgétisation du renouvellement des équipements est nécessaire dans l'objectif de non dégradation des milieux.

Il est recommandé que cette budgétisation soit réalisée à l'issue des trois plans de gestion, permettant une pérennisation des ouvrages même dans le cadre d'un désengagement progressif de financeurs tiers.

## **2. Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles**

#### **[Disposition 5A-05] Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions**

Certains milieux sont particulièrement sensibles aux pollutions (cours d'eau et lagunes méditerranéennes, milieux montagnards, têtes de bassin, milieux sous l'influence de grandes agglomérations...). Pour ces milieux, le SDAGE préconise que les études d'impact et documents d'incidences concernant les dispositifs de dépollution (pollution urbaine et industrielle) relevant des régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des nomenclatures "eau" et "ICPE" :

- prennent en compte la capacité de réception du milieu naturel compte tenu des autres rejets auxquels il est soumis, et de la période la plus sensible (étiage, pics de population saisonnière...);
- favorisent la recherche de technologies propres, la rétention à la source des pollutions ainsi que la séparation des eaux polluées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement ;
- comportent une analyse spécifique des alternatives au rejet direct.

Par ailleurs, la qualité de l'eau doit également être appropriée à l'exercice d'usages sensibles (baignade, production aquacole, ...). Aussi, conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du décret 2008-990 du 18 septembre 2008 :

- les secteurs de baignade doivent bénéficier d'une qualité d'eau au moins conforme à la classe "suffisante" telle que définie par la directive européenne "baignade" ;
- pour ce qui concerne les eaux conchylicoles, la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 sur les zones conchylicoles préconise pour le de classement sanitaire A (< 300 CF/g de CLI) des conditions de milieux d'élevage convergentes avec les paramètres du bon état des eaux.

**[Disposition 5A-06] Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions**

Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions évoqués à la disposition 5A05, le SDAGE préconise que :

- les SAGE et contrats de milieux comportent un programme d'actions visant à concilier les conditions de traitement des effluents domestiques et industriels à l'exigence de bon état des milieux. Ce programme d'actions comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu. Il prévoit l'engagement de démarches collectives lorsque tout ou partie de la dégradation des milieux est due à des rejets dispersés de petites et moyennes entreprises ou collectivités ;
- les programmes d'actions examinent les possibilités de renforcement de la capacité de dilution du milieu dans les périodes critiques par la limitation des prélèvements ou le soutien d'étiage dans les milieux soumis à des étiages importants (méditerranéens notamment) : cf. le § concerné de l'orientation fondamentale n°7 ;
- les SAGE et contrats de milieux existants, après vérification de leur compatibilité à cette disposition, soient, le cas échéant, mis à jour pour intégrer un tel programme d'actions ;
- les services de l'Etat et les organismes de bassin élaborent ces programmes d'actions sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu.

**[Disposition 5A-07] Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables**

Le SDAGE préconise la définition et la mise en œuvre de programmes de réduction des risques accidentels sur les secteurs d'activités prioritaires (transports routiers et ferroviaires, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie, travail des métaux) situés en amont de secteurs particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Ces programmes, élaborés en relation avec les acteurs concernés, prévoient :

- des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors d'un arrêt accidentel du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- des dispositifs de récupération et, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique.

Au plus tard à l'issue du 1<sup>er</sup> plan de gestion, le SDAGE préconise qu'un plan d'intervention de bassin soit élaboré pour coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles dont les effets sont susceptibles de dépasser les limites départementales.

La réussite de ce plan est conditionnée à deux facteurs :

- que l'ensemble des plans départementaux d'intervention (PDI) soient actualisés ou rédigés. La priorité est donnée pour le premier plan de gestion au département concerné par un cours d'eau prioritaire : Saône, Isère, Durance, Rhône ;
- que la coordination interdépartementale soit assurée par les préfets de zone de défense (décret du 16 janvier 2002) qui sont déjà en charge des plans POLMAR.

Le programme du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de cartographie de la

vulnérabilité des nappes aux pollutions de surface doit être relancé sur le bassin, à un rythme permettant une couverture des zones les plus exposées aux pollutions accidentelles avant la fin du deuxième plan de gestion.



**(B) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques**

**ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION**

**La présence en abondance du phosphore et des nitrates dans le bassin de la Saône et du Doubs ainsi que dans plusieurs autres masses d'eau du sud du bassin a justifié la mise en oeuvre de mesures réglementaires sur les rejets urbains et agricoles** (directive eaux résiduaires urbaines de 1991 avec le classement en zones sensibles et directives nitrates avec le classement en zones vulnérables).

**Malgré ces mesures, l'eutrophisation persiste aujourd'hui dans certaines masses d'eau avec des problèmes parfois aigus sur certains milieux fermés (plans d'eau et lagunes littorales notamment).** L'asphyxie du milieu provoquée par les développements algaux peut conduire à des pertes de biodiversité et à des mortalités piscicoles et conchylicoles. **L'eutrophisation constitue également une gêne pour la production d'eau potable et peut menacer l'exercice d'usages au poids économique important : baignade et tourisme associé, conchyliculture par exemple.**

**Les causes de l'eutrophisation sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs (phosphore, nitrates, température, fonctionnement morphologique des milieux, débit,...). Toutefois, les principaux facteurs de maîtrise sont connus** (cf note technique SDAGE n°3 : "*les rivières eutrophisées prioritaires du SDAGE : stratégies d'actions*") : réduire les apports du bassin versant en phosphore (pour les cours d'eau, lacs et lagunes littorales) et en nitrates (impactant pour les lagunes littorales), améliorer la qualité physique du milieu (gérer la ripisylve, lutter contre l'érosion des sols, contre la diminution des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, etc.), [adapter le point de rejet](#) et agir sur les conditions hydrologiques (débit des cours d'eau, circulation d'eau dans les lagunes...). Il est aujourd'hui montré que **l'eutrophisation peut être jugulée en agissant de façon coordonnée sur ces différents facteurs de contrôle à l'échelle des bassins versants.**

Les rejets industriels d'azote et de phosphore sont globalement peu importants à l'échelle du bassin, même s'ils peuvent être localement significatifs. **L'azote provient principalement de rejets agricoles (élevages et cultures) et en second lieu des rejets domestiques. Les rejets de phosphore proviennent à part équivalente des sources agricoles et domestiques.**

**Les moyens mis en oeuvre pour atteindre l'objectif fixé par le SDAGE de 1996 de réduire de 2/3 les rejets en phosphore en visant une teneur maximale dans le milieu de 0,2 mg/l de phosphates ont permis des avancées notables** en particulier sur les rejets directs (stations d'épuration urbaines et élevages). Les teneurs en phosphore dans les milieux considérés ont sensiblement baissé, sans toutefois atteindre systématiquement le seuil de 0,2 mg/l dont les retours d'expérience ont montré qu'il est une valeur maximale au delà de laquelle aucune amélioration n'est envisageable, les milieux les plus sensibles devant faire l'objet de réductions plus importantes.

En complément des dispositions réglementaires applicables, et **en complément des mesures générales de lutte contre la pollution exposée dans l'orientation fondamentale 5A, le SDAGE identifie (cf carte 4a) les milieux superficiels atteints par des phénomènes d'eutrophisation et établit une stratégie d'action consistant à :**

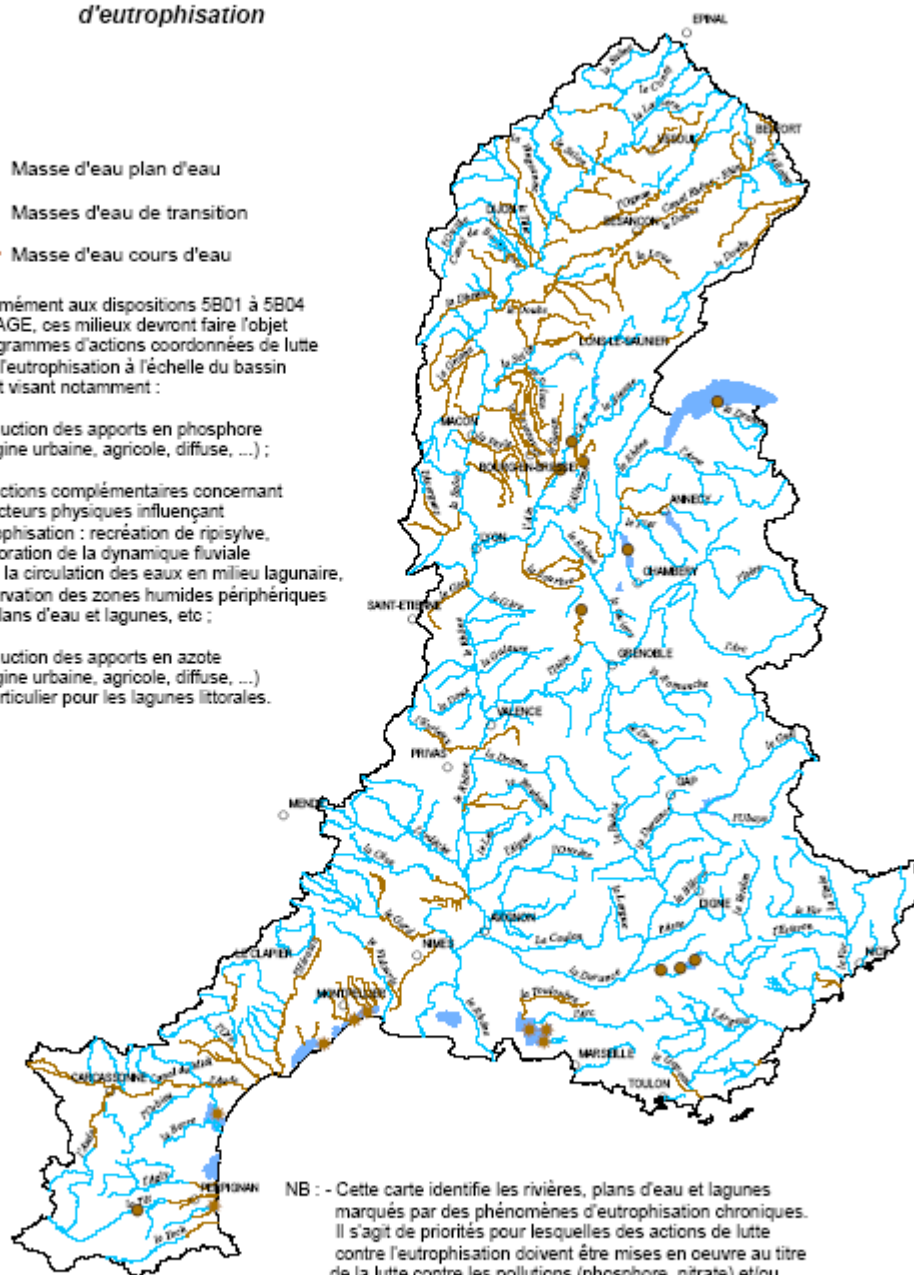
- **privilégier les interventions à la source** pour éviter l'apport dans le milieu de nutriments issus des produits de consommation ;
- **intervenir à l'échelle du bassin versant, de façon coordonnée** sur les différentes sources de pollution et les différents facteurs de maîtrise de l'eutrophisation, dont la restauration fonctionnelle des milieux, en s'adaptant à chaque contexte local ;
- **s'appuyer sur une meilleure connaissance des mécanismes de l'eutrophisation** pour mettre en oeuvre les moyens de lutte les plus appropriés selon les cas, milieux et territoires considérés.

### CARTE 4a : Milieux superficiels atteints par des phénomènes d'eutrophisation

- Masse d'eau plan d'eau
- ★ Masses d'eau de transition
- Masse d'eau cours d'eau

Conformément aux dispositions 5B01 à 5B04 du SDAGE, ces milieux devront faire l'objet de programmes d'actions coordonnées de lutte contre l'eutrophisation à l'échelle du bassin versant visant notamment :

- la réduction des apports en phosphore (d'origine urbaine, agricole, diffuse, ...);
- des actions complémentaires concernant les facteurs physiques influençant l'eutrophisation : recréation de ripisylve, amélioration de la dynamique fluviale ou de la circulation des eaux en milieu lagunaire, préservation des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, etc ;
- la réduction des apports en azote (d'origine urbaine, agricole, diffuse, ...) en particulier pour les lagunes littorales.



NB : - Cette carte identifie les rivières, plans d'eau et lagunes marqués par des phénomènes d'eutrophisation chroniques. Il s'agit de priorités pour lesquelles des actions de lutte contre l'eutrophisation doivent être mises en oeuvre au titre de la lutte contre les pollutions (phosphore, nitrate) et/ou de la restauration physique et de l'amélioration de l'hydrologie.

- Les données issues de la surveillance de la qualité des milieux permettront de préciser l'ampleur et l'extension des phénomènes.

## LES DISPOSITIONS – Organisation générale

### LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

5B-01 Réduire fortement les apports en phosphore

5B-02 Limiter les apports d'azote en milieux lagunaires

5B-03 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE

## OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Dès le premier plan de gestion, des programmes d'actions ambitieux associant lutte contre les pollutions phosphorées, restauration physique des milieux, amélioration de l'hydrologie, et lutte contre les pollutions azotées (en milieu lagunaire), doivent être mis en oeuvre sur les milieux prioritaires identifiés par la carte 4a.

L'application du SDAGE devrait permettre de résoudre les problèmes d'eutrophisation en vue de l'atteinte du bon état pour une part des masses d'eau atteintes par les pollutions par l'azote et le phosphore.

Cet objectif devrait être réalisé dans la mesure où :

- les mesures concernant les pollutions urbaines et agricoles sont en grande partie liées à des actions réglementaires déjà effectives ou qui le seront au tout début du premier plan de gestion : interdiction des phosphates dans les lessives domestiques destinées au lavage du linge (interdiction que le projet de loi Grenelle prévoit d'étendre à tous les produits lessiviels d'ici à 2012), mise en oeuvre des directives ERU et nitrates ;
- les actions complémentaires à mettre en oeuvre sur ces masses d'eau peuvent être prises en charge par les acteurs locaux moyennant des incitations financières appropriées ;
- les réactions des cours d'eau peuvent être rapides après la mise en oeuvre des actions appropriées de lutte contre la pollution.

Certaines masses d'eau pourraient toutefois ne pas atteindre le bon état en 2015 : milieux à faible capacité d'absorption et soumis à des pressions importantes, plans d'eau à temps de renouvellement élevé et lagunes avec des stocks de nutriments sédimentaires importants, etc.

## LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

### Agir de façon coordonnée et globale à l'échelle du bassin versant

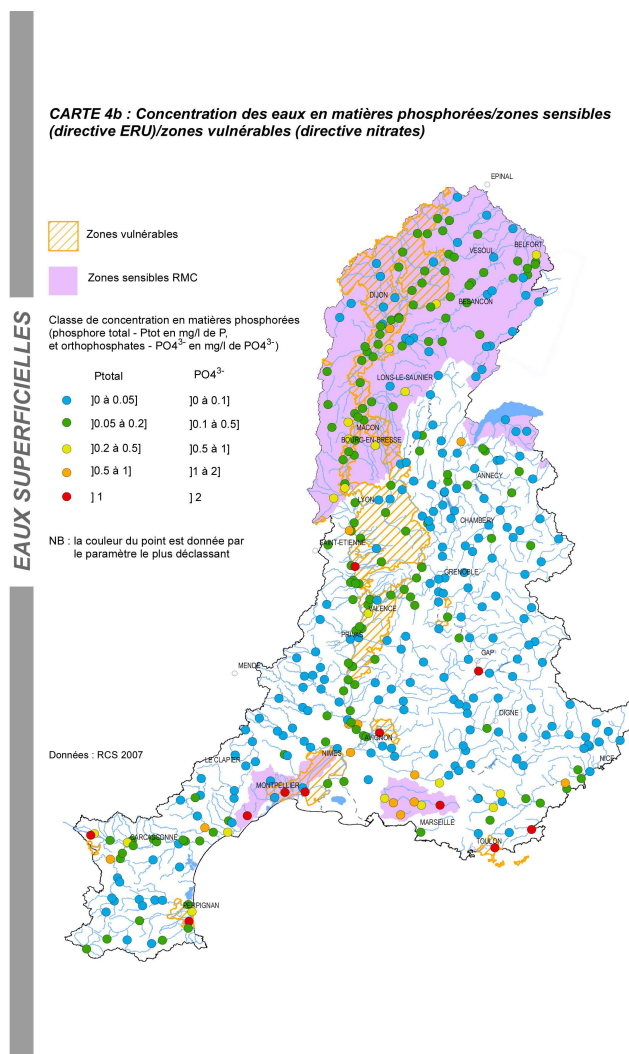
#### [Disposition 5B-01] Réduire fortement les apports en phosphore

Le phosphore est un facteur de contrôle de l'eutrophisation des eaux douces (cours d'eau, lacs, plans d'eau) et des lagunes et à ce titre constitue le facteur clé sur lequel influencer.

Le SDAGE fixe des valeurs guide de concentration en phosphate dans le milieu de l'ordre de 0.2mg/l (soit 0.06 mg/l en phosphore total) pour les cours d'eau, de 0.07 mg/l (soit 0.02 mg/l en phosphore total) pour les cours d'eau affluents des plans d'eau (valeurs indicatives au dessus desquelles les retours d'expérience montrent qu'il est difficile de reconquérir la qualité des milieux eutrophisés), et de 0.15 mg/l en milieu lagunaire (valeur limite du bon état, soit 0.046 mg/l en phosphore total).

Ces valeurs permettent de guider l'identification des mesures les plus efficaces pour réduire les apports en phosphore : réduction à la source (interdiction des phosphates dans les produits lessiviels), traitement tertiaire, lutte contre les pollutions diffuses (réduction des rejets provenant de la fertilisation des cultures, des élevages et des serres, réduction du ruissellement et de l'érosion, ...).

Les différents documents d'étude des impacts environnementaux (études et notices d'impact, documents d'incidences, ...) devront le cas échéant justifier de l'impossibilité de respecter ces valeurs de référence, notamment en terme technique et financier.



Sur les milieux identifiés par la carte 4a, en fonction des facteurs à l'origine des apports en phosphore propres à chaque cas, des actions renforcées de lutte contre les pollutions phosphorées sont mises en œuvre en mobilisant tout ou partie des outils suivants :

- zones sensibles au titre de la directive ERU (traitement du phosphore) ;
- zones vulnérables au titre de la directive nitrate (conditions de stockage et d'épandage des effluents d'élevage, gestion de la fertilisation azotée, couverture hivernale des sols et protection des cours d'eau),
- SAGE et contrats de milieux ;
- procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la police des eaux et des installations classées.

Par ailleurs, le SDAGE préconise, notamment dans le cas où les valeurs guides mentionnées ci-dessus ne pourraient être respectées, de rechercher la mise en œuvre :

- de toute solution alternative : réutilisation des eaux usées en irrigation, stockage en période défavorable, arrosage des espaces verts.
- de mesures compensatoires, par exemple des actions physiques sur le milieu.

#### **[Disposition 5B-02] Limiter les apports d'azote en milieux lagunaires**

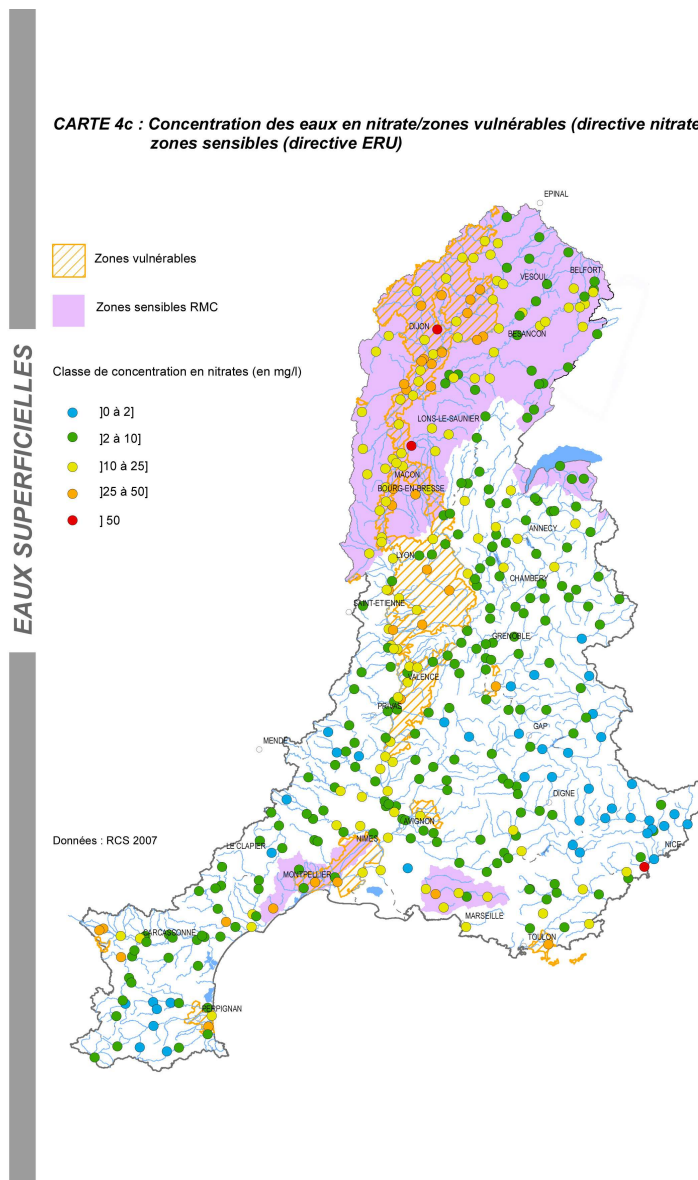
La forte sensibilité du milieu lagunaire aux phénomènes d'eutrophisation rend nécessaire la réduction des apports d'azote en provenance du bassin versant, quelle que soit leur source, industrielle, urbaine ou agricole.

Des objectifs de réduction des apports en azote doivent être établis pour chacune des lagunes identifiées par la carte 4a du SDAGE. Sur ces milieux, en fonction des facteurs à l'origine des apports en nitrates propres à chaque cas, des actions renforcées de lutte contre les pollutions azotées sont mises en œuvre en mobilisant tout ou partie des outils suivants :

- zones sensibles au titre de la directive ERU (traitement de l'azote) ;
- zones vulnérables au titre de la directive nitrate, dont les programmes d'actions imposent :
  - la fertilisation azotée équilibrée des cultures, le plafonnement des épandages de déjections animales sur les élevages et la maîtrise des effluents ;
  - une durée minimale de stockage des déjections animales et la mise en place d'un système adapté de traitement des effluents de serres ;
  - une obligation progressive de couverture hivernale des sols en période à risque de lessivage ;
  - une mesure d'implantation d'une bande enherbée ou boisée permanente le long de tous les cours d'eau.

Les aides publiques (y compris européennes) à la mise en œuvre de ces actions sont privilégiées sur ces secteurs.

- SAGE et contrats de milieux ;
- procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la police des eaux et des installations classées.



**[Disposition 5B-03] Engager des programmes d’actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE**

Sur les milieux identifiés par la carte 4a du SDAGE, les SAGE et contrats de milieux doivent intégrer un programme d’actions visant à lutter contre l’eutrophisation. A cette fin, le SDAGE préconise :

- la réalisation d’un programme d’actions comportant la définition des objectifs visés, l’identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir, les modalités d’animation et d’information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d’évaluation des effets des actions sur le milieu ;
- que les mesures visent toutes les sources de pollutions azotées et phosphorées significatives dans le niveau d’eutrophisation des milieux (agricoles, urbaines voire industrielles) ;
- que les programmes d’actions prévoient après mise en évidence des facteurs sur lesquels agir, la mise en œuvre d’opérations de restauration et de gestion physique des milieux en complément des actions de réduction des pollutions :
  - lutte contre l’érosion dans les espaces cultivés,
  - opérations de renaturation consistant à re-développer la dynamique fluviale ou à améliorer la circulation de l’eau en milieu lagunaire,
  - préservation des zones humides périphériques des lagunes et plans d’eau,
  - restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs de cours d’eau,
  - si nécessaire, gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement par curage maîtrisé,
  - le cas échéant, réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d’eau.

Le dispositif agrienvironnemental mis en place en région prend en compte les sous-bassins ou territoires comportant des masses d'eau affectées par des pollutions par l'azote et le phosphore qui entravent l'atteinte du bon état chimique des eaux.

Les mesures à adopter pour lutter contre l'eutrophisation des milieux engendrée par les activités agricoles visent à :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (réduction des intrants, modification des successions culturales, agriculture biologique ...) ;
- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- maintenir et/ou implanter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans le but d'obtenir un taux d'adhésion important, les aides publiques, d'une part, respectent les règles d'éco-conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, sont conditionnées à la mise en place de démarches collectives et d'un dispositif d'évaluation.





## ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-C

### **(C) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses**

#### ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

**La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses répond à des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux de premier plan** : impacts des substances dangereuses sur l'eau potable et les produits de la pêche et de la conchyliculture, appauvrissement de la vie biologique, altération de certaines fonctions humaines vitales.

**L'étendue de la contamination est variable selon les substances et les milieux :**

- pour les milieux superficiels, pollution quasi générale dans les sédiments pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), contamination des sédiments par les polychlorobiphényles (PCB) pour le Rhône et d'autres cours d'eau, nombre limité de foyers de pollution ponctuelle bien identifiés, dépassements des normes de qualité dans le bassin pour quelques substances sans qu'il soit possible d'en identifier la source. En outre, le Rhône, qui amène à la Méditerranée une part notable des apports terrestres, et certains de ses principaux affluents représentent un enjeu particulier dans la mesure où les territoires qui les longent comportent de nombreux établissements industriels classiques et nucléaires ;
- pour les eaux souterraines, pollution plus dispersée observée en aval de grands sites industriels et en périphérie des zones urbaines sans que le lien avec les sources puisse être clairement établi.

Certains enjeux sanitaires sont aujourd'hui spécifiquement identifiés (cas des populations de poissons contaminés par les polychlorobiphényles).

**Malgré des avancées depuis la mise en œuvre du SDAGE de 1996 en termes de connaissance et d'actions, les démarches de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses restent encore limitées au regard des enjeux. Aussi est il nécessaire d'engager de nouvelles actions.**

**En ce qui concerne les pollutions historiques** par les substances peu dégradables qui perdurent dans le milieu, malgré l'arrêt de leur utilisation pour certaines, l'arrêt des rejets par les installations qui les utilisaient pour d'autres, ou qui se trouvaient dans les eaux d'exhaure de mines dont l'exploitation est maintenant arrêtée (accumulation dans les sols, les sédiments, les aquifères, les lagunes, les anciennes mines, etc.), il s'agit de vérifier l'évolution temporelle de leur concentration dans les milieux affectés et le cas échéant d'engager des actions présentant les garanties nécessaires pour améliorer la situation.

**La pollution historique par les PCB des sédiments du Rhône et d'autres cours d'eau a été révélée par une contamination des poissons dont la consommation a du être interdite par arrêtés préfectoraux. L'ampleur de cette contamination et sa possible durabilité a montré la réalité des processus de concentration de certains polluants dans les milieux naturels : adsorption dans les sédiments, bioaccumulation le long de la chaîne alimentaire. Son ampleur réelle et ses origines doivent être déterminés et l'évolution de ses effets dans le temps doit faire l'objet d'un suivi. Par ailleurs les conséquences sanitaires et économiques de ce type de pollutions de grande ampleur vont devoir être analysées.**

Enfin, on constate qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de traiter cette contamination et de réduire ses effets sur la faune aquatique ; des recherches sont entreprises sur les méthodes de décontamination.

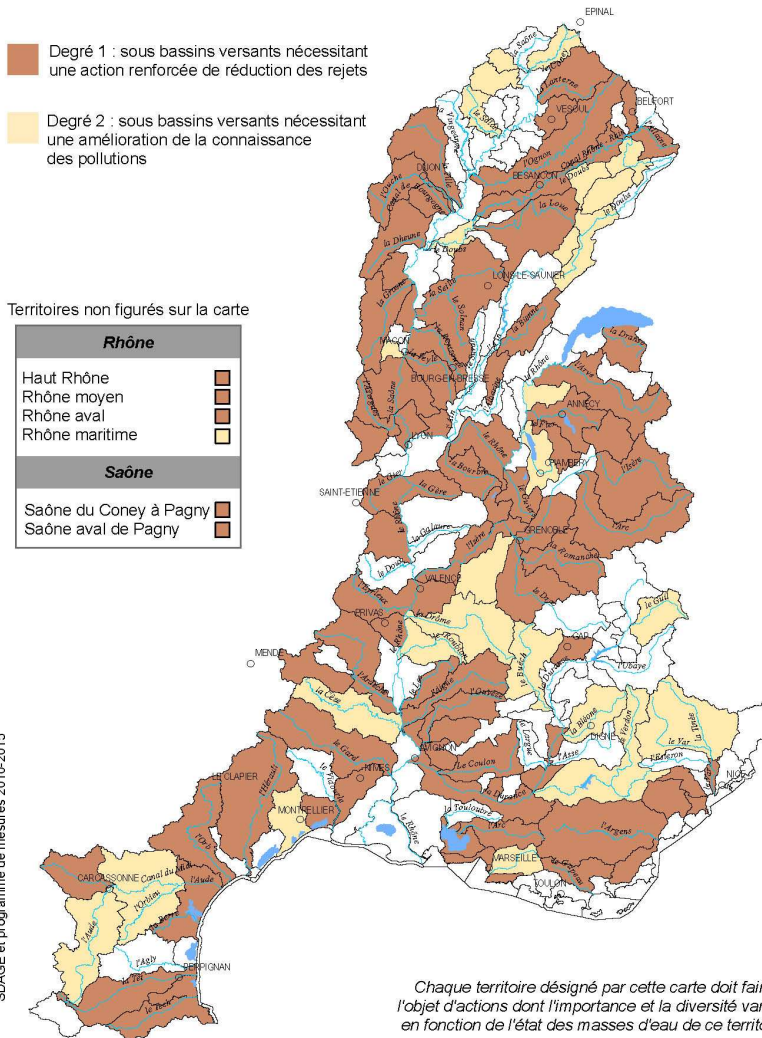
Conformément à la réglementation en vigueur (article R211-11-1 et suivants du code de l'environnement, arrêté du 20/04/2005, arrêté du 30/06/2005 et circulaire 2007/23 du 7/05/2007), **les objectifs en matière de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses, consistent en :**

- **la suppression des rejets, émissions et pertes pour les substances prioritaires dangereuses d'ici 2021 (20 ans après adoption par la commission européenne de la liste des substances) ;**
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non détérioration des masses d'eau ainsi qu'aux objectifs environnementaux liés à la directive 76/464. Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées pour la protection de l'environnement notamment ;
- **la réduction des rejets, émissions et pertes des substances** pour contribuer à l'objectif national de réduction d'ici 2015 de 50% pour les substances dangereuses prioritaires, 30 % pour les substances prioritaires et 10% pour les 86 substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

La démarche envisagée pour permettre l'atteinte de ces objectifs est, d'une part, d'engager des actions ou de poursuivre les actions engagées sur certains secteurs prioritaires pour réduire les rejets connus dont le flux est largement supérieur à la quantité admissible par le milieu, d'autre part, d'acquérir les connaissances permettant d'identifier les sources de rejets à l'origine des dépassements de certaines normes de qualité environnementale. Enfin dans l'ensemble du bassin, il faut supprimer progressivement les rejets des substances dangereuses prioritaires.

**La réduction des émissions doit s'organiser autour de :**

- **la recherche de démarches collectives territoriales ou par agglomération.** Ces démarches devront en priorité être engagées sur les milieux identifiés par la carte 5 ;
- **une synergie renforcée entre action réglementaire et interventions financières** pour les établissements et les branches industrielles prioritaires ;
- **une meilleure connaissance des sources des différentes substances dangereuses,** sur le niveau de contamination des milieux y compris souterrains, ainsi que sur les solutions techniques à mettre en œuvre.

**CARTE 5 : Lutte contre les pollutions par les substances dangereuses**

La carte 5 est construite en intégrant deux types de critères : le respect des normes de qualité environnementales (NQE) et l'analyse de l'impact des rejets.

	respect des NQE	analyse de l'impact des rejets
degré 1	dépassement de NQE pour au moins une substance liée à des rejets ponctuels	présence de rejets plus de deux fois supérieurs au flux admissibles par le milieu
degré 2	dépassement de NQE pour au moins une substance liée à des émissions diffuses ou dispersées	identification d'un impact des substances dangereuses lors de l'état des lieux avec une incertitude sur le niveau de contamination et l'importance des rejets

## LES DISPOSITIONS – Organisation générale

### LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Améliorer la connaissance	Réduire les émissions	Sensibiliser et mobiliser les acteurs
5C-01 Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines, ainsi que leur suivi	5C-03 Réduire les rejets des sites industriels et des installations portuaires	5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels
5C-02 Mieux connaître et lutter contre les impacts cumulés des pollutions par les substances dangereuses en milieu marin	5C-04 Etablir les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	
	5C-05 Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations	

### OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- atteindre le bon état chimique pour l'ensemble des masses d'eau, à l'exception de celles listées en report de délai (cf. chapitre 3) ;
- réduire au minimum de moitié des rejets de substances dangereuses prioritaires devant être supprimées dans un délai de 20 ans. Pour ces substances, les émissions seront supprimées ou réduites dans un nombre suffisant d'établissements pour atteindre l'objectif national de réduction d'au minimum 50% des rejets connus d'ici 2015. Par ailleurs, les nouveaux rejets de ces substances ne sont pas autorisés ;
- sur les secteurs identifiés en bassins de degré 1 (carte 5) où les normes de qualité environnementales ne sont pas respectées ou sont compromises par des flux de polluants élevés, réduire significativement les rejets individuels pour les substances concernées de manière à garantir le respect des NQE ;
- réduire les émissions dans un nombre suffisant d'établissements de manière à contribuer à l'objectif national de réduction de 30% des rejets de substances prioritaires et de 10% des rejets des substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- respecter les valeurs limites d'émission préconisées par le protocole tellurique de la convention de Barcelone ;
- interdire et limiter les introductions de substances dangereuses dans les eaux souterraines en application de l'article 6 de la directive fille relative aux eaux souterraines ;
- disposer d'ici 2010 d'un plan d'action de réduction des rejets par substance à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée en particulier sur les bassins versants de degré 1 (carte 5) ;
- approfondir le diagnostic sur les niveaux de contamination des milieux et les sources de substances dangereuses pour les bassins versants de degrés 1 et 2 (carte 5).

Pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le DEHP, la réalisation de ces objectifs est compromise pour les eaux superficielles par le fait qu'il n'existe pas de mesures pour réduire les émissions de manière efficace et suffisamment rapide. L'objectif de non dégradation, voire de l'amélioration, de l'état actuel des milieux aquatiques est néanmoins réaffirmé.

### 1. Améliorer la connaissance nécessaire à la mise en œuvre d'actions opérationnelles

#### **[Disposition 5C-01] Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines ainsi que leur suivi**

L'acquisition de connaissance en matière de substances dangereuses, y compris PCB, porte sur quatre volets complémentaires :

- la mise en œuvre, d'ici fin 2013, des dispositifs réglementaires de surveillance pérenne des rejets pour les établissements relevant du régime d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement et ayant un rejet « eau » conformément à la circulaire du 5 janvier 2009, et extension de ce dispositif aux collectivités ;
- des campagnes ponctuelles d'analyses sur un échantillon représentatif d'établissements urbains et industriels ;
- la qualification et la quantification des niveaux de contamination des bassins versants de degré 1 et 2 ;
- l'intégration d'un diagnostic des flux de substances dangereuses générées par les activités des installations portuaires dans les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- le développement des mesures de contaminations des sédiments des cours d'eau et plans d'eau par les contaminants bioaccumulables tels que les PCB.

En outre un axe spécifique porte sur :

- la contamination du Rhône par les substances dangereuses et les radioéléments ainsi qu'une quantification des flux apportés à la méditerranée ;
- la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses, actuellement mal connues, au niveau des eaux côtières et du panache du Rhône ;
- la localisation des pollutions par les substances dangereuses dans les eaux souterraines en priorité en périphérie des grandes agglomérations et des sites industriels actuels et historiques ;
- la compréhension des transferts des contaminants bioaccumulables tels que les PCB présents dans les sédiments le long de la chaîne trophique.

#### **[Disposition 5C-02] Mieux connaître et lutter contre les impacts cumulés des pollutions par les substances dangereuses en milieu marin**

En application de la convention de Barcelone, le SDAGE préconise :

- de caractériser les apports polluants en terme de flux notamment à travers la mise en oeuvre de réseaux de surveillance ;
- d'appréhender les impacts en terme d'écotoxicologie marine par la conception de grilles de qualité ;
- de mettre en œuvre au vu des résultats obtenus des programmes de réduction des apports.

## 2. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques et accidentelles

Le SDAGE préconise l'élaboration au niveau du bassin et d'ici à 2010 d'un plan d'action de réduction par substance pour contribuer aux objectifs nationaux et européens établis pour les différents types de substances listées dans les tableaux ci-dessous. Ce plan d'action portera notamment sur la réduction des rejets industriels et des rejets des agglomérations qui font par ailleurs l'objet des dispositions ci-dessous.

### Liste des 41 substances à prendre en compte pour qualifier l'état chimique des eaux

Les 41 substances à prendre en compte pour qualifier le bon état chimique des eaux comprennent :

- l'ensemble des substances dangereuses prioritaires de l'annexe X de la DCE (13 substances ou familles de substances) ;
- l'ensemble des substances prioritaires de l'annexe X de la DCE (20 substances ou familles de substances) ;
- et les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non incluses dans l'annexe X de la DCE (8 substances ou familles de substances).

	Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets d'ici 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
substances ou familles de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phthalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène
	Nonyphénols (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Aldrine
	Chloroalcane C10-C13	Diuron	Tétrachlorure de carbone
	Somme de 5 HAP = Benzo (g,h,i) Pérylène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
	Anthracène HAP ***	Plomb et ses composés	Dieldrine
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène	Isodrine
	Mercurure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine
	Cadmium et ses composés	Atrazine	
	Hexachlorobenzène	Trichlorobenzène (TCB)	
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos	
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène	
	Endosulfan *** (Alpha-endosulfan)	Alachlore	
		Isoproturon	
		Chlorfenvinphos	
		Pentachlorophénol	
		Benzène	
	Simazine		
	1,2 Dichloroéthane		
	Trifluraline		
nombre de substances et familles de substances	13	20	8
code couleur nationale	rouge	jaune	orange

#### NOTA :

\*\* Circulaire du 7 mai 2007 :

1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQE<sub>p</sub>) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE ).

2 - Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).

\*\*\* Substances à l'origine SP qui sera requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive fille en cours d'élaboration

**Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CEE  
pertinentes au titre du programme d'action national non visées par la DCE  
(86 substances et familles de substances)**

Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007)	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année de référence 2004
Objectifs DCE sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets

SUBSTANCES	SUBSTANCES
Dichlorvos	Oxydéméton-méthyl
Fenitrothion	les 8 HAP suivant :
Malathion	Acénaphène
Oxyde de tributylétain	Acénaphylène
Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	Benzo(a)anthracène
Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	Chrysène
Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	Dibenzo(ah)anthracène
Biphényle	Fluorène
Acide chloroacétique	Phénanthrène
2-Chloroaniline	Pyrène
3-Chloroaniline	PCB (dont PCT)
4-Chloroaniline	Phoxime
Mono-chlorobenzène	1,2,4,5-tétrachlorobenzène
4-Chloro-3-méthylphénol	1,1,2,2-tétrachloroéthane
1-Chloro-2-nitrobenzène	Toluène
1-Chloro-3-nitrobenzène	Tributylphosphate
1-Chloro-4-nitrobenzène	1,1,1-trichloroéthane
2-Chlorophénol	1,1,2-trichloroéthane
3-Chlorophénol	2,4,5-trichlorophénol
4-Chlorophénol	2,4,6-trichlorophénol
Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
3-Chloropropène	Xylènes
2-Chlorotoluène	Bentazone
3-Chlorotoluène	Zinc
4-Chlorotoluène	Cuivre
2,4-D (y compris sels et esters)	Chrome
Dichlorure de dibutylétain	Sélénium
Oxyde de dibutylétain	Arsenic
Dichloroaniline-2,4	Antimoine
1,2-Dichlorobenzène	Molybdène
1,3-Dichlorobenzène	Titane
1,4-Dichlorobenzène	Etain
1,1-Dichloroéthane	Baryum
1,1-Dichloroéthylène	Beryllium
1,2-Dichloroéthylène	Bore
Dichloronitrobenzènes (famille)	Uranium
2,4-Dichlorophénol	Vanadium
Dichlorprop	Cobalt
Diéthylamine	Thallium
Diméthylamine	Tellurium
Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	Argent
Ethylbenzène	Phosphore total
Isopropyl benzène	Cyanure
Linuron	Fluorure
2,4 MCPA	Ammoniaque
Mecoprop	Nitrite
Monolinuron	

code couleur national

blanc

**[Disposition 5C-03] Réduire les rejets des sites industriels et des installations portuaires**

Conformément à l'article L512-3 du code de l'environnement, et lorsque cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction, les prescriptions relatives aux rejets applicables aux établissements relevant du régime d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement, et responsables d'émissions ponctuelles dans le milieu ou les réseaux, sont mises à jour en fixant des valeurs limites d'émission (VLE).

Sur les bassins versants de degré 1, s'agissant des établissements pour lesquels le flux des rejets connus d'une substance est 2 fois supérieur au flux admissible par le milieu, le SDAGE fixe comme objectif une réduction de ce flux d'au moins 50%.

Par ailleurs des programmes de réduction des rejets dispersés des PME et PMI, de collecte des déchets dangereux et d'actions de réduction (technologies propres, substitution, épuration...) sont engagés, la priorité étant donnée aux bassins de degré 1. Dans cet esprit, le SDAGE préconise que les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou réaménagement des installations portuaires au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement intègrent un dispositif de collecte et de traitement des effluents toxiques issus des infrastructures du port et de collecte des déchets spéciaux.

#### **[Disposition 5C-04] Etablir les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés**

Des recommandations particulières d'accompagnement de tous travaux sur sédiments contaminés de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, doivent être établies par les services de l'Etat.

Ces recommandations comprendront les principales étapes suivantes :

- qualification des sédiments dans les zones faisant l'objet des travaux ainsi que dans les zones qui seront soumises à re-déposition des matières mises en suspension par les travaux ;
- choix des méthodes de travaux adaptées aux niveaux de contamination des sédiments ;
- seuils de contamination au-delà desquels les sédiments seront extraits et traités comme déchets toxiques ;
- contrôles sur les eaux, sédiments et éventuellement poissons, avant, durant et après les travaux.

Les progrès techniques qui émergeraient des programmes de recherches initiés sur les procédés de gestion ou de dépollution des sédiments contaminés seront intégrés le plus en amont possible et à titre expérimental.

Il est par ailleurs nécessaire de gérer le devenir des sédiments portuaires à une échelle supra communale en élaborant des plans de gestion spécifiques et en recherchant des solutions techniques innovantes en matière de traitement de la décontamination de ces sédiments.

#### **[Disposition 5C-05] Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations**

Les collectivités gestionnaires de réseaux vérifient la prise en compte de ces substances dangereuses dans les autorisations de raccordement et les mettent à jour si nécessaire.

A compter de 2012, le SDAGE préconise que les règlements d'assainissement des collectivités de plus de 100 000 équivalents habitants ainsi que les collectivités de plus de 30 000 équivalents habitants situées sur les bassins versants de degré 1 comportent un volet "substances dangereuses" spécifiant les dispositions particulières à respecter en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

Conformément à l'article L214-3 du code de l'environnement, les prescriptions concernant les autorisations de rejets des stations d'épuration ayant fait l'objet d'une analyse concluant à des apports significatifs dans le cadre de la "campagne substances dangereuses" sont mises à jour pour prendre en compte les actions à engager pour réduire les flux des substances concernées et atteindre les normes de qualité environnementale.

### **3. Sensibiliser et mobiliser les acteurs**

#### **[Disposition 5C-06] Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels**

Le SDAGE préconise que les SAGE et contrats de milieu comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et les programmes d'action qu'ils définissent ou justifient, le cas échéant, la non nécessité d'un tel volet.

*Nota : Le cas des pesticides est traité dans le volet D de la présente orientation.*



## ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-D

### **(D) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles**

#### ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

177 substances différentes ont été retrouvées dans les eaux superficielles du bassin Rhône-Méditerranée, 43 dans les eaux souterraines. Les eaux brutes destinées à la production d'eau potable sont fréquemment contaminées par ces substances. Plusieurs pesticides sont également retrouvés à des teneurs incompatibles avec les objectifs de la directive portant sur les substances dangereuses prioritaires, dont les rejets devront être supprimés dans un délai de 20 ans à compter de la publication de la directive fille, et les substances prioritaires, dont les rejets devront être réduits pour respecter des normes de qualité environnementales. La liste de ces substances est rappelée dans le volet 5C.

**Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (à 90%), les particuliers (9%), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%),** et dans ce dernier cas souvent sur des surfaces où le ruissellement est important. Certaines contaminations sont imputables à des rejets industriels (voir le chapitre pollution par les substances dangereuses) et, dans certains cas, à des pollutions historiques.

Au-delà des enjeux en terme environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

**Pour atteindre le bon état, des changements conséquents dans les pratiques sont à rechercher.** Ils peuvent nécessiter de revoir les systèmes de production agricole et leurs équilibres économiques, dans un contexte de mise en concurrence des agriculteurs français avec d'autres producteurs et de diminution régulière des emplois agricoles. Ils s'inscrivent dans le cadre du Grenelle de l'environnement qui vise un objectif de réduction de 50% de l'usage des pesticides en 10 ans et prévoit le développement de techniques alternatives, notamment de l'agriculture biologique (6% en 2012, 20% en 2020), la certification environnementale des exploitations (objectif : 50% des exploitations en 2012) et le développement progressif des bandes enherbées. **Les actions visant la réduction des pollutions diffuses et la résorption des pollutions ponctuelles agricoles s'appuient principalement sur le dispositif agri-environnemental national** basé sur un principe de contractualisation des agriculteurs avec l'Etat. Le plan végétal pour l'environnement (PVE) et les mesures agro-environnementales (MAE) sont les instruments principaux.

L'analyse de la situation des masses d'eau et des évolutions actuelles met en évidence des freins :

- une rémanence assez longue de certaines molécules ;
- une inertie de certains milieux ;
- des impasses techniques (absence de techniques alternatives aux pesticides pour certaines maladies sur certains végétaux) ;
- des surcoûts et un temps d'adaptation des systèmes d'exploitation ;
- un coût important au regard des capacités financières mobilisables.

Face à ce constat, **la stratégie préconisée par le SDAGE est la suivante :**

- priorité à la prévention en visant la réduction pérenne de l'utilisation des pesticides, toutes substances et tous milieux (superficiel ou souterrain) confondus, et en promouvant les modes de production et techniques n'utilisant pas ou très peu de ces produits ;
- pour permettre la reconquête de la qualité chimique des masses d'eau contaminées, réduire voire supprimer les rejets pour les substances "dangereuses prioritaires", "prioritaires" et "pertinentes" ;

- pour la reconquête et la préservation à long terme de la qualité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, engager des actions vigoureuses visant la suppression des pollutions par les pesticides (volet 5E), au titre des zones protégées.

## LES DISPOSITIONS – Organisation générale

### LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES

5D-01 Intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant	5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides
5D-02 Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement	5D-04 Engager des actions en zones non agricoles
	5D-05 Encourager par un volet économique et sociétal toute action favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes

## OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

L'atteinte des objectifs sur toutes les masses d'eau contaminées ne peut être envisagée pour 2015 et les actions devront être étalées jusqu'à 2027 en raison de la rémanence de certaines substances.

Pour les cours d'eau, les actions engagées au premier plan de gestion permettront d'atteindre le bon état sur certains secteurs affectés par une contamination de base peu élevée et/ou d'actions engagées plus volontaristes que dans le reste du bassin.

La reconquête du bon état de l'ensemble des masses d'eau souterraine ne pourra pas être effective d'ici 2015 compte tenu de l'ampleur de la surface à couvrir. Néanmoins, cette échéance peut être tenue pour certaines d'entre elles aujourd'hui polluées, pour lesquelles des actions pilotes à caractère expérimental peuvent être engagées dès le premier plan de gestion sur les bassins versants propices pour initier des changements en profondeur des systèmes d'exploitations agricoles.

## LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

### **[Disposition 5D-01] Intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant**

Le SDAGE préconise que :

- les SAGE et contrats de milieu comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les pesticides dans leurs objectifs et les programmes d'actions qu'ils définissent sur les sous bassins versants prioritaires. Les actions doivent viser toutes les sources de pollutions significatives (agricoles, urbaines voire industrielles) ;

Les actions financées par l'agence de l'eau dans ce domaine ainsi que le volet communication des SAGE comportent systématiquement un volet d'information (sensibilisation et communication) des habitants (riverains, usagers, utilisateurs de produits) sur les dangers des pesticides et les bonnes pratiques à mettre en œuvre ;

- Les SAGE et contrats de milieu existants soient mis à jour pour intégrer un tel volet.

### **[Disposition 5D-02] Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement**

La limitation de l'utilisation des pesticides et de leur transfert vers les milieux aquatiques nécessite de sécuriser les différentes phases de manipulation des produits et d'adopter des pratiques agricoles moins consommatrices.

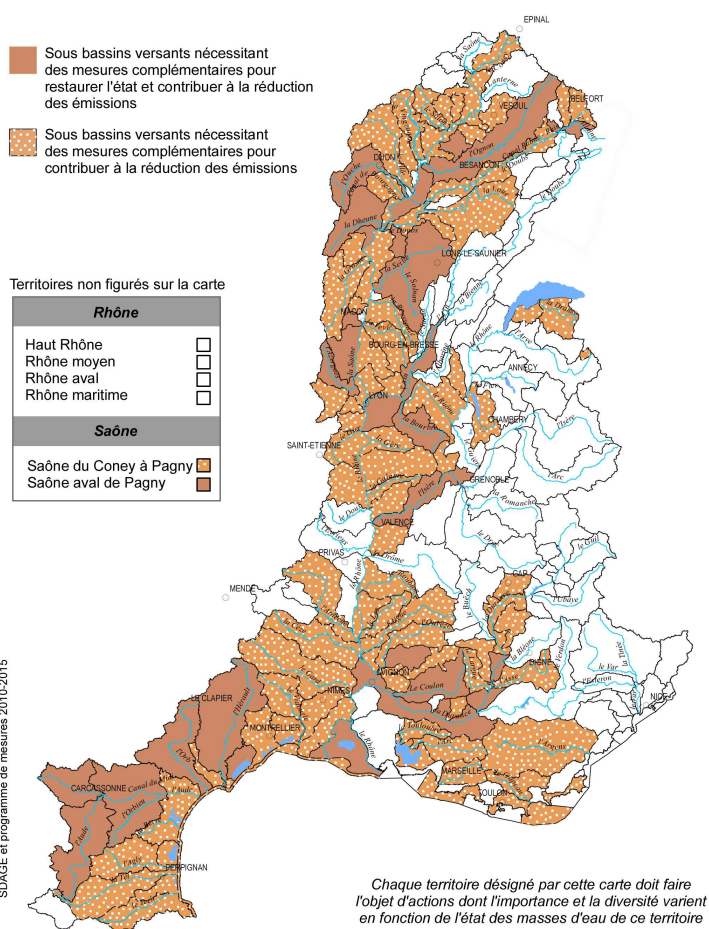
Le dispositif agrienvironnemental mis en place en région prend en compte les sous bassins ou territoires comportant des masses d'eau affectées par des pollutions par les pesticides qui entravent l'atteinte du bon état chimique des eaux (cartes 6 et 7).

Les mesures à adopter visent à :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique...) ;
- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- supprimer les sources de pollutions ponctuelles (aires de remplissage, de lavage et de rinçage, gestion des fonds de cuves des pulvérisateurs et des déchets...) ;
- maintenir et/ou créer des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Dans l'optique de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, les cartes citées ci-dessus peuvent donner lieu à une définition plus précise des secteurs concernés adaptée à l'échelle du territoire.

CARTE 6 : Lutte contre la pollution par les pesticides



Dans le but d'obtenir une mobilisation importante des intéressés, les aides publiques, d'une part, respectent les règles d'éco-conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, sont conditionnées à la mise en place de démarches collectives et d'un dispositif d'évaluation.

#### [Disposition 5D-03] : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides

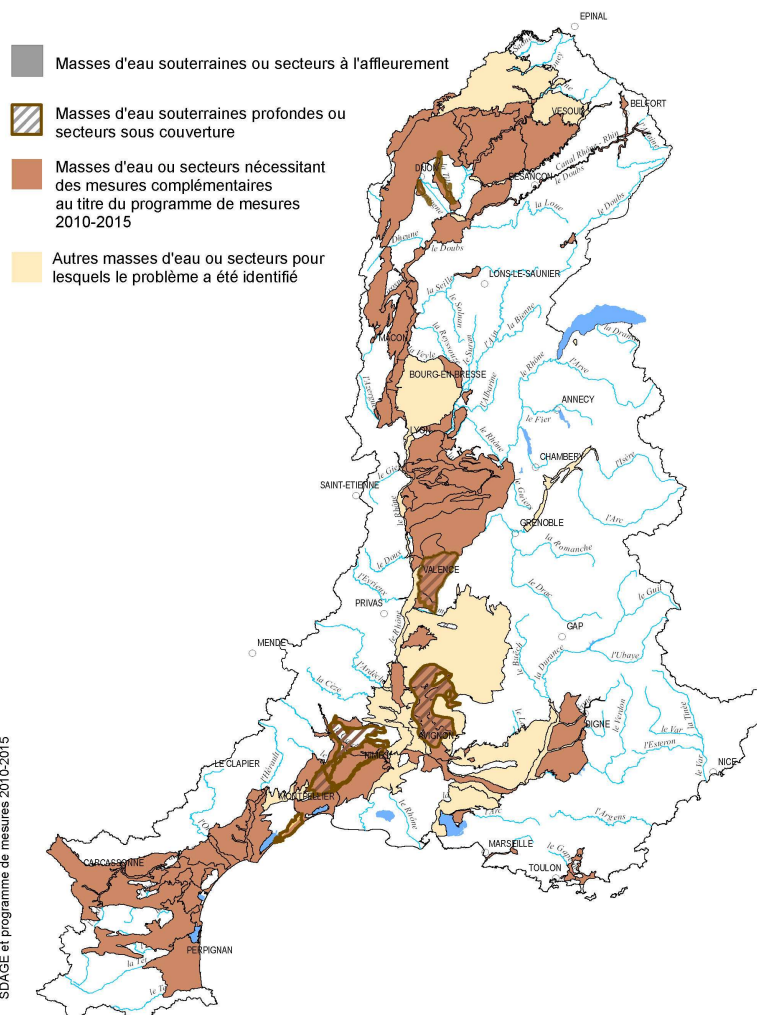
Dans tous les bassins versants où la présence de pollutions par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, le Préfet détermine avant le 31 décembre 2010 ceux des pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides.

#### [Disposition 5D-04] Engager des actions en zones non agricoles

Dans les territoires prioritaires définis par le SDAGE (cartes 6 et 7), des actions sont à engager, en synergie avec celles sur le domaine agricole, dans les espaces urbains ainsi que sur les infrastructures routières ou ferroviaires publiques en vue de la reconquête de la qualité des eaux.

Pour bénéficier d'une aide publique de l'agence de l'eau à la production ou à la distribution d'eau potable, toute commune de plus de 3000 habitants doit disposer d'un plan de désherbage prévoyant l'utilisation de techniques alternatives à l'utilisation des pesticides en particulier dans les zones identifiées comme étant à risque.

CARTE 7 : Lutte contre la pollution par les pesticides



**[Disposition 5D-05] Encourager par un volet économique et sociétal toute action favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes**

Pour pérenniser les changements de pratiques, le SDAGE encourage la mise en œuvre d'actions d'ordre économique et social visant à favoriser les modes de production pas ou peu polluants : filières intégrant des cahiers des charges environnementaux, soutien à l'agriculture biologique (aide à la reconversion, organisation de filières, actions sur la consommation par exemple en lien avec les cantines publiques, ...), critères environnementaux dans les AOC, recherche de nouvelles technologies, animation, conseil et appui technique, etc.

Le SDAGE préconise en particulier que les aides économiques accordées dans le cadre des contrats de pays, contrats d'agglomération, etc., ainsi que les AOC, labels, et cahiers des charges des acheteurs publics, intègrent un volet environnemental prenant en compte ces éléments.



## ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-E

### IEI Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

#### ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

**Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée pour l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages**, en cohérence avec la loi de santé publique du 9 août 2004, le plan national Santé – environnement et les objectifs du Grenelle de l'environnement.

Ceci implique :

- pour l'eau destinée à l'alimentation humaine :
  - \* de lutter contre les pollutions diffuses (principalement les pesticides et les nitrates) sur les aires d'alimentation des captages et sur les zones à préserver pour les besoins actuels et futurs,
  - \* de prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles,
  - \* de lutter contre la pollution microbiologique,
  - \* de protéger la ressource et particulièrement les eaux souterraines, dans la mesure où 80% des volumes d'eau destinés à l'eau potable sont prélevés dans celles ci ;
- pour la baignade, les loisirs liés à l'eau et l'aquaculture : de lutter contre les pollutions (organiques et minérales et/ou microbiologiques et/ou toxiques et/ou azotées) dues aux apports des bassins versants.

La disponibilité des ressources présente également un enjeu fort pour la santé, cet aspect étant traité dans le volet gestion quantitative. De même, certains éléments évoqués ici au titre de leur impact sur la santé sont traités dans les volets consacrés à la lutte contre la pollution par les substances dangereuses et les pesticides.

**Pour atteindre ces objectifs le SDAGE identifie trois domaines d'actions prioritaires, qui s'appuient sur la réglementation en vigueur** au niveau national.

#### 1. Pour l'eau destinée à la consommation humaine

- privilégier les actions préventives de protection et de restauration de la ressource en eau à l'échelle de l'aire d'alimentation tout en maintenant les actions curatives si elles sont nécessaires ;
- améliorer la qualité des ressources susceptibles d'être exploitées pour l'alimentation en eau potable de façon à réduire les besoins de traitement de potabilisation ;
- assurer la non dégradation et/ou la reconquête des ressources exploitées actuellement mais aussi des ressources à préserver pour un usage eau potable futur, pour permettre une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité ;
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages reconnus comme prioritaires en fonction du type de ressource concerné et en particulier sur les ressources identifiées par le SDAGE comme majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

#### 2. Pour les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages :

- réduire les pollutions chroniques et temporaires en maîtrisant les apports des bassins versants et les effets des aléas climatiques de manière à obtenir une qualité d'eau compatible avec un exercice durable des usages (ce point est traité dans le volet 5A consacré à la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles).

#### 3. Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...)

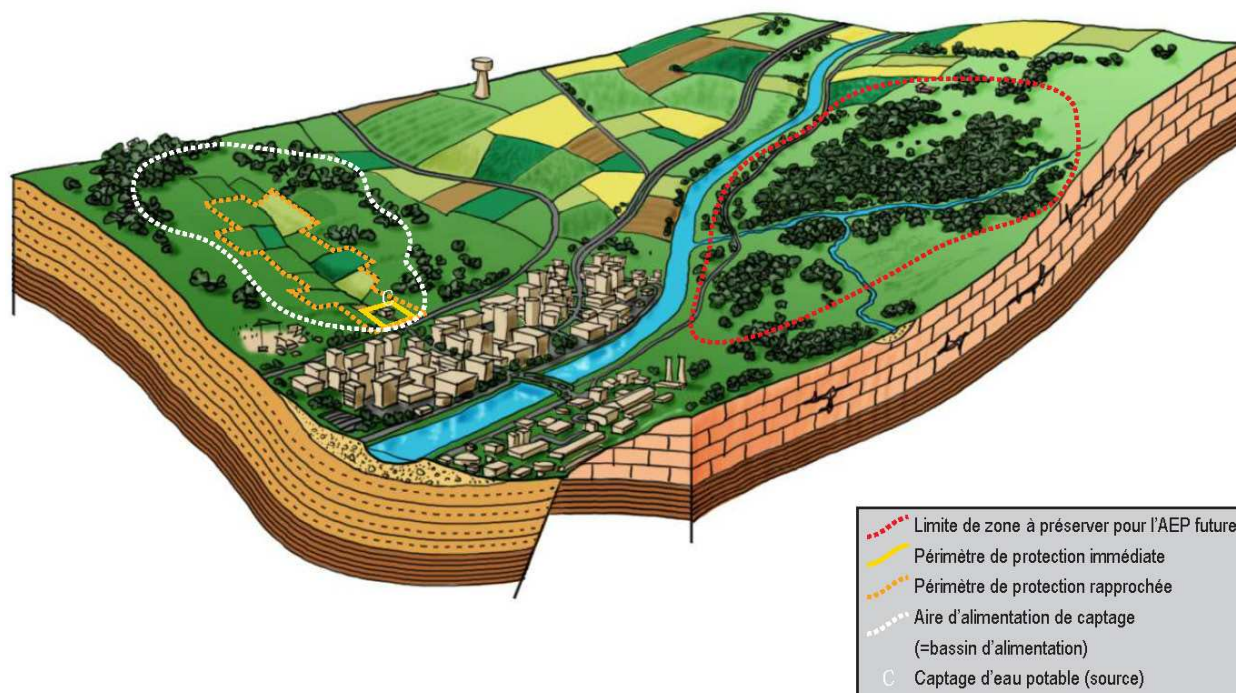
- afin d'être progressivement en capacité à faire face à ces pollutions et en prévenir les effets.

## LES DISPOSITIONS – Organisation générale

### MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

1/ Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine	2/ Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	5E-07 Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...)
5E-02 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectées par des pollutions diffuses	
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	
5E-04 Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu	
5E-05 Mobiliser les outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver (cf disposition 5E-01)	
5E-06 Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention	

### Protéger les ressources destinées à la consommation humaine





## OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

1. Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour :

- les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- les ressources en eau destinées à un usage eau potable futur ;
- les eaux de baignade, de loisirs aquatiques et celles utilisées pour la pêche et l'aquaculture.

2. À l'issue du 1<sup>er</sup> plan de gestion en 2015, obtenir :

- une qualité d'eau brute conforme aux exigences de la directive cadre sur l'eau ;
- une liste des ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, délimitées, et approuvée localement ;
- une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources sont à préserver pour la consommation humaine ;
- la création de structures de gestion sur ces ressources majeures pour l'eau potable, lorsque c'est pertinent.
-

**1. Engager des actions pour protéger la ressource destinée à la consommation humaine**

**[Disposition 5E-01] Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future**

Sont considérées comme ressources majeures à préserver les ressources d'intérêt départemental à régional :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Il s'agit de ressources :

- importantes en quantité ;
- d'une qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE ;
- bien situées par rapport aux zones de forte consommation (actuellement ou dans le futur) pour des coûts d'exploitation acceptables.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est reconnu comme prioritaire.

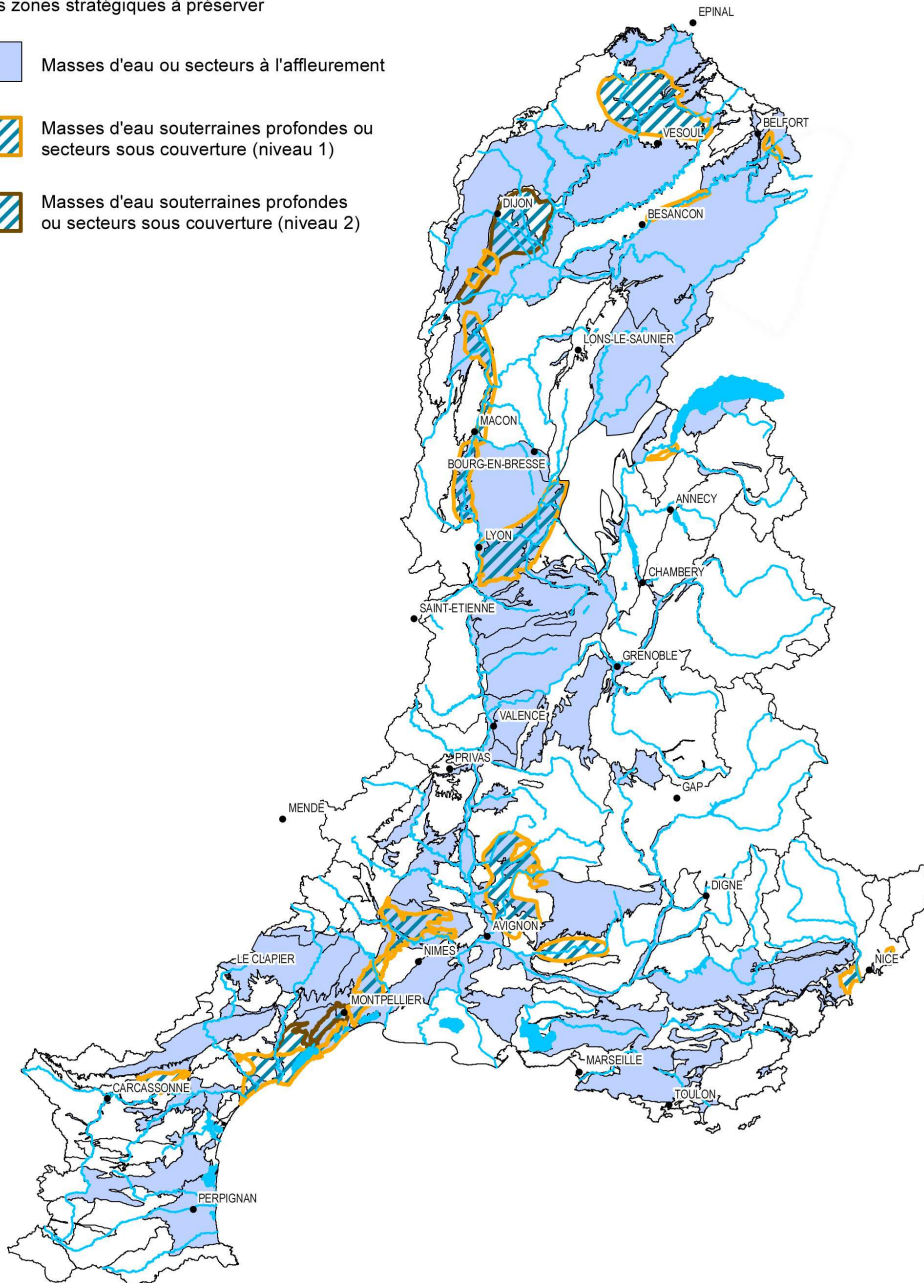
Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 sur le contenu des SDAGE, le SDAGE recense les masses d'eaux souterraines à préserver en totalité ou au sein desquelles des ressources sont à préserver et restent à délimiter (carte 9 et liste ci-après).

Les services de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que les collectivités intéressées procèdent à l'identification et à la caractérisation de ces zones.

**CARTE 9 : Ressources majeures d'enjeu départemental  
à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable**

Masses d'eau souterraines dans lesquelles sont à identifier les zones stratégiques à préserver

- Masses d'eau ou secteurs à l'affleurement
- Masses d'eau souterraines profondes ou secteurs sous couverture (niveau 1)
- Masses d'eau souterraines profondes ou secteurs sous couverture (niveau 2)



SDAGE/programme de mesures/mai 2009

**Ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver  
pour l'alimentation en eau potable**

Masses d'eau souterraine dans lesquelles sont à identifier les zones stratégiques à préserver

Code masse d'eau souterraine	Désignation	Département(s) concerné(s)
FR_DO_101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	30
FR_DO_102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez	34
FR_DO_103	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence et terrasses de l'Isère	26
FR_DO_104	Cailloutis de la Crau	13
FR_DO_106	Calcaires cambriens de la région viganaise	30
FR_DO_108	Calcaires Crétacés du Dévoluy	05, 38
FR_DO_110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric l'Alaric Sud	11
FR_DO_111	Calcaires crétacés du massif du Vercors	26,38
FR_DO_113	Calcaires jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	34, 30
FR_DO_114	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Haute vallée de l'Ain et de la Bienne	39
FR_DO_115	Calcaires jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)	30
FR_DO_118	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes	07
FR_DO_119	Calcaires jurassique du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD	21
FR_DO_120	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue	25
FR_DO_122	Calcaires jurassiques des Corbières Orientales	66, 11
FR_DO_123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	70
FR_DO_124	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier et Gardiole	34
FR_DO_125	Calcaires causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb	30, 34
FR_DO_128	Calcaires urgoniens des Garrigues du Gard BV du Gardon	30
FR_DO_129	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans les BV de la Cèze et de l'Ardèche	07, 30
FR_DO_130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse + Montagne de Lure	84, 04
FR_DO_132	Dolomies et calcaires jurassiques du fossé de Bédarieux	34
FR_DO_135	Cailloutis plioquaternaires Dombes - sud	01
FR_DO_136	Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron	06, 83
FR_DO_137	Massifs calcaires de Ste Baume, Agnis, Ste Victoire, Mont Aurélien, Calanques et Bassin du Beausset interne	83
FR_DO_138	Massifs calcaires du Trias au Crétacé dans le BV de l'Argens	83
FR_DO_139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers et de Fayence	04, 83
FR_DO_201	Formations glaciaires et fluvio-glaciaires Bas-Chablais (P. Gavot, Delta Dranse, terrasses Thonon)	74
FR_DO_203	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)	11
FR_DO_206	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier et extension sous couverture	34
FR_DO_210	Formations calcaires jurassiques et crétacés du bassin d'Aix	13
FR_DO_217	Grès Trias inférieur BV Saône	70, 88
FR_DO_218	Molasses miocènes du Comtat	84
FR_DO_219	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	38, 26
FR_DO_220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès	30
FR_DO_221	Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon	66
FR_DO_223	Calcaires crétacés et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	30
FR_DO_224	Sables astiens de Valras-Agde	34
FR_DO_225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	69, 71,01
FR_DO_226	Calcaires sous couverture Apt	84, 04
FR_DO_227	Calcaires sous couverture du pied des côtes maconnaise et chalonnaise	71
FR_DO_228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne	21
FR_DO_231	Formations fluvio-glaciaires du Pays de Gex	01
FR_DO_232	Calcaires jurassiques et crétacés des Paillons	06
FR_DO_233	Calcaires oligocènes et éocènes, formations alluviales plio-IVaires sous couverture du pied de côte (Vignolles, Meuzin, ...) et de la région de Louhans	21
FR_DO_234	Calcaires secondaires synclinal de Villeneuve-Loubet	06

FR_DO_235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	74
FR_DO_237	Calcaires profonds des avants-monts du Jura	25
FR_DO_238	Calcaires jurassique sup. sous couverture territoire de Belfort	90
FR_DO_239	Calcaires éocènes de l'avant-pli de Montpellier	34
FR_DO_240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	69, 01
FR_DO_302	Alluvions de la Durance aval et moyenne et de ses affluents	84
FR_DO_303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	38, 26
FR_DO_304	Alluvions de la Plaine de Chambery	73
FR_DO_305	Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et les Monts d'Or + alluvions de la Grosne	21, 71,01
FR_DO_306	Alluvions de la vallée du Doubs	25, 39
FR_DO_307	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse)	90
FR_DO_309	Alluvions de l'Arve et du Giffre	74
FR_DO_310	Alluvions de l'Aude	11
FR_DO_311	Alluvions de l'Hérault	34
FR_DO_314	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	73
FR_DO_315	Alluvions de l'Ognon amont de Lure et aval de Voray à la Saône + nappe du Rahin	70, 25
FR_DO_316	Alluvions de l'Orb aval	34
FR_DO_317	Alluvions de l'Y grenoblois Isère / Drac / Romanche et Romanche plaine de Bourg d'Oisans	38
FR_DO_318	Alluvions des fleuves cotiers Giscle, Môle et Argens	83
FR_DO_319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne)	38
FR_DO_320	Alluvions de la basse vallée de la Loue et alluvions du Doubs en rive gauche	39, 21
FR_DO_321	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	05
FR_DO_322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	30
FR_DO_323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et St Gilles + alluvions du Bas Gardon	84, 30, 13
FR_DO_324	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance, alluvions basse vallée Ardèche, Cèze	38, 07, 26, 84, 30
FR_DO_325	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère (péage Roussillon) + alluvions du Garon	07, 26, 38, 69
FR_DO_327	Alluvions du Roubion et Jabron - Plaine de la Valdaine	26
FR_DO_328	Alluvions basse vallée du Var	06
FR_DO_329	Alluvions plaine des Tilles et nappe de Dijon sud superficielles et profondes	21
FR_DO_330	Alluvions marais de Chautagne et Lavours	73
FR_DO_331	Cailloutis du Sundgau BV du Doubs territoire de Belfort	90
FR_DO_332	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs	39
FR_DO_334	Alluvions des couloirs de l'Est lyonnais (Mezzieu, Décines, Mions)	69
FR_DO_337	Alluvions de la Drôme à l'aval de Crest	26
FR_DO_338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	69, 01
FR_DO_339	Alluvions plaine de l'Ain	01
FR_DO_340	Alluvions de la Bourbre - Catelan	38
FR_DO_341	Alluvions du Guiers - Herretang	38
FR_DO_342	Alluvions fluvio-glaciaires Couloir de Certines	01
FR_DO_343	Alluvions du Gapeau	83
FR_DO_344	Alluvions de la Saône entre confluent du Salon et de l'Ognon	70
FR_DO_345	Alluvions du Breuchin et de la Lanterne	70
FR_DO_346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	39, 71
FR_DO_347	Alluvions de la Durance amont et de ses affluents	04, 05
FR_DO_348	Alluvions du Dugeon, nappe de l'Arier	25
FR_DO_349	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière	39, 71
FR_DO_409	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan	34
FR_DO_415	Calcaires jurassiques BV de la Jougnena et Orbe	25

**[Disposition 5E-02] Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par des pollutions diffuses**

Lorsque des pollutions diffuses en provenance de l'ensemble de l'aire d'alimentation (urbanisation, infrastructures routières, pratiques agricoles, activités humaines et industrielles...) affectent la qualité de la ressource, la collectivité ayant en charge la gestion des captages engage un programme de restauration et de protection à long terme, comportant :

- la délimitation de l'aire d'alimentation de captage ;
- le recensement des sources de pollution et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions ;
- des mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions.

Le SDAGE établit une liste des captages dont la qualité est dégradée par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides). Ces captages sont considérés comme prioritaires pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation. Sur ces captages prioritaires, le SDAGE préconise que :

- la délimitation de l'aire alimentation et ultérieurement les programmes d'actions fassent l'objet d'arrêtés préfectoraux ;
- les SAGE et contrats de milieux mobilisent les acteurs concernés pour la mise en œuvre des actions de restauration ;
- Conformément à l'article L211-3 II 5° du code de l'environnement, le préfet peut mobiliser le dispositif relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et les mesures agri environnementales associées pour atteindre les objectifs fixés dans le programme d'actions.

Pour les captages dégradés par les nitrates et compris dans les zones vulnérables, ces mesures viennent en complément des mesures actées dans le 4<sup>e</sup> programme d'actions.

**Liste des captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et/ou les pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation**

Région	Dept	Nom du captage	Nom du maître d'ouvrage	Nom de la commune d'implantation	Débit (m3/j)	Problématique dominante sur l'aire d'alimentation de captage
LORRAINE	88	Source de la Rochotte	Harol	Harol	150	NO3
	88	Source de Marmont	Sain-Julien	Saint-Julien	110	pesticides
	88	Source Orivelle	Ameuvelle	Ameuvelle	55	pesticides
	88	Source ferme de l'étang	Lironcourt	Fignevelle	40	pesticides
CHAMPAGNE-ARDENNES	52	Source la Roche Hollier Longeau	Longeau-Percey	Brennes	120	NO3
	52	Station de Enfonvelle : source Marchémal + source de la fontaine Loiselot	Enfonvelle	Enfonvelle	60	NO3 + pesticides
	52	Source de la station de pompage Violot	Violot	Violot	40	NO3
	52	Source Rochefontaine	Prauthoy	Le Val-d'Esnoms	120	NO3
	52	Source de Villars Saint-Marcellin	Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	59	pesticides
	52	Source Sillière Cohons	Cohons	Cohons	55	NO3
	52	Source des Nazoires St Broing-les-Fosses	Saint Broing-les-Fosses	Saint Broing-les-Fosses	45	NO3
	52	Source de Courcelles-Val-d'Esnoms	Le Val d'Esnoms	Le Val d'Esnoms	35	NO3
	52	Source des Varnes Villegusien-le-lac	Villegusien-le-lac	Aujeures	25	NO3
	52	Source des Miots et Source Station	Noidant-Chatenoy	Noidant-Chatenoy	15 et 15	NO3
	52	Station de Bourg : Source du garage et source d'Echenot 1 et 2	Bourg	Bourg	26	NO3
	52	Source 1 en Cherrey			20	
	52	Source de Piepape	Villegusien-le-lac	Villegusien-le-lac	25	NO3
	52	Réservoir de Baissey regroupe les 2 sources suivantes	Baissey	Baissey	-	NO3
	52	Source Ville Bas Baissey				
	52	Source Chemin Perrogney Baissey			20	
52	Station de Vaillant : sources de l'Avenelle 1 et 2	Vaillant	Vaillant	20	NO3	
52	Source du Bois Bagneux Leuchey	Leuchey	Leuchey	15	NO3 + pesticides	
BOURGOGNE	21	Puits des Grands Patis	SIAEP de la plaine inf. de la Tille	Champdotre	447	NO3
	21	Source du creux de Vau	Mirebeau-sur-Bèze	Mirebeau-sur-Bèze	283	NO3 + pesticides
	21	Puits la Racle	SIAEP de la Racle	Aiserey	315	NO3
	21	Source de l'Albane	SIAEP de Magny Saint-Medard	Magny Saint-Medard	781	NO3
	21	Puits de Norges	SIAEP de Clenay Saint-Julien	Norges la ville	860	NO3
	21	Source de Chevannes	SIAEP de Chaux Meuilley	Chevannes	172	pesticides
	21	Puits Seurre / Nouveau	SIAEP de Seurre Val de Saône	Seurre	555	NO3
	21	Source de Jeute	SIAEPA de Thoisy le desert	Creancey	521	NO3
	21	Puits Nuits nouveau n°2 (FGE 77)	Nuits Saint-Georges	Nuits Saint-Georges	31	NO3 + pesticides
	21	Puits Nuits ancien (P 65)	Nuits Saint-Georges	Nuits Saint-Georges	31	NO3 + pesticides
	21	Puits de Genlis	Genlis	Genlis	1480	NO3
	21	Puits Brazey-en-plaine (croix blanche)	SIAEP de Brasey-en-plaine	Saint-Usage	716	NO3
	21	Puits de Courtenon	Syndicat mixte du dijonnais	Couternon	2000	NO3
	21	Puits Nuits nouveau n°1 (FGE 74)	Nuits Saint-Georges	Nuits Saint-Georges	31	NO3 + pesticides
	21	Puits de Vielverge	SIAEP de Flammerans	Soissons sur Nacey	200	pesticides
	21	Puits Magny les Aubigny	SIAEP de Seurre Val de Saône	Magny les Aubigny	600	pesticides
	21	Source de Rochotte	Nuits Saint-Georges	Meuilley	2055	pesticides
	21	Source de Regnier	Nuits Saint-Georges	Villars Fontaine	2055	pesticides
	21	Puits de Labergement	SIAEP de Labergement les Auxonne	Labergement les Auxonne	92	pesticides
	71	Puits de Farges	UGE Haut Mâconnais	Farges les Mâcon		NO3 + pesticides
	71	Puits 1		Montbellel		NO3 + pesticides
71	Puits 2	Montbellel				

Région	Dept	Nom du captage	Nom du maître d'ouvrage	Nom de la commune d'implantation	Débit (m3/j)	Problématique dominante sur l'aire d'alimentation de captage
	71	Puits de Saunières 1	UGE Région de Verdun	Saunières		NO3
	71	Puits de Saunières 2		Saunières		
	71	La Ferte puits 2	UGE Région de Sennecey	Laives		NO3 + pesticides
	71	La Ferte puits 4				
	71	Puits commun au Syndicat de Laives et Syndicat de Sennecey	UGE Région de Sennecey			
	71	Gros puits Roussot	UGE de Sennecey le Grand	Laives		NO3 + pesticides
	71	Petit puits Roussot				
	71	Puits 5				
FRANCHE-COMTE	25	Source d'Arcier	Besançon	Vaire-Arcier	24 000	pesticides
	25	Beaumette	S Vallée du Rupt	Issans	2 000	pesticides
	25	Puits d'Abbans Dessous	S Byans sur le Doubs	Abbans Dessous	400	pesticides
	25	Fontaine du Crible	S Abbaye des Trois Rois	Mancenans	500	pesticides
	25	La Verne	S Luxiol	Luxiol	350	pesticides
	25	Prise de Mathay	Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard	Mathay	75 000	pesticides
	25	La Coutotte	Cademene	Cademene	85	pesticides
	39	Puits de captage de Lons Villeveux	Lons-le-Saunier	Villeveux	6 500	pesticides
	39	Puits du Recepage - Les Toppes	SIE du Recepage	Tavaux	2 500	pesticides
	39	Puits d'Asnans	SIE des 3 Rivières	Asnans Beauvoisin	2 500	pesticides
	39	Puits du Bel Air	SIE du Bel Air	Villers Farlay	750	NO3 + pesticides
	39	Source Le Besançon	SIE de St Amour Coligny	Montagna le Reconduit	750	pesticides
	39	Source de la Doye	Montaigu	Montaigu	100	NO3 + pesticides
	39	Source Le Mont Freillon	Moiron	Moiron	50	NO3 + pesticides
	39	Captages de l'Argilley - Augea	Augea	Augea	100	NO3 + pesticides
	70	Source des Jacobins	SIAEP de Choye	Choye	750	pesticides
	70	Source Theuriot	Pesmes	Pesmes	550	NO3
	70	Source de la fontaine ronde	SIAEP De la fontaine ronde	Champtonnay	160	pesticides
	70	Source de Rosereuil	Equevilley	Equevilley	246	pesticides
	70	Puits le Patis	Fedry	Fedry	35	pesticides
	70	Source fontaine des Ritz	Percey le grand	Percey le grand	50	NO3
	70	Source les Perrières	Citey	Citey	75	pesticides
	70	Source du Vivier	Champlitte	Champlitte	651	pesticides
	70	Source la Rochotte	SIAEP de la Rochotte	Villars le Pautel	400	pesticides
	70	Source de la grande fontaine	SIAEP de la grande fontaine	Charcenne	400	pesticides
	70	Forage de Frasne le château	SIAEP des Doins	Frasnes le château	376	NO3 + pesticides
	70	Source de la fontaine salée	SIAEP de Villefaux Valerois	Vellefaux	180	pesticides
	70	Source de la combe aux moines	SIAEP des trois rois	Traves	240	pesticides
	70	Puits nouveau	Broye Aubigny Montseugny	Broye Aubigny Montseugny	40	pesticides
	70	Source de la côte	Vauconcourt Nervezain	Vauconcourt Nervezain	140	pesticides
	70	Source de la Favillière	Grandrecourt	Grandrecourt	21	pesticides
	70	Forage sur la Creuse	Charcenne	Charcenne	600	pesticides
	70	Puits des Isles	Autet	Autet	172	pesticides
	70	Source de la papèterie	Champlitte	Champlitte	87	pesticides
	70	Sources de Vellexon	Vellexon Quetrey et Vaudey	Vellexon Quetrey et Vaudey	210	pesticides
	70	Source de la Vaivre	SIAEP de la source de Saint-Quentin	Mont Saint-Leger	150	pesticides
	70	Puits la Banie	Seveux	Seveux	156	pesticides
	70	Puits aux pommiers	Conflandey	Conflandey	85	pesticides
	70	Source de Benite fontaine	Grandvelle et le Perrenot	Grandvelle et le Perrenot	120	pesticides



Région	Dept	Nom du captage	Nom du maître d'ouvrage	Nom de la commune d'implantation	Débit (m3/j)	Problématique dominante sur l'aire d'alimentation de captage
	90	Source du val	Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)	St Dizier L'Evêque	160	pesticides
	90	Foussemagne	Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse (CCBB)	Foussemagne	65	pesticides
	90	Morvillars	Communauté d'Agglomération de Belfort (CAB)	Morvillars	1440	pesticides
	90	Grandvillars	Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)	Grandvillars	1800	pesticides
	90	Sermamagny	Communauté d'Agglomération de Belfort (CAB)	Sermamagny	21000	pesticides
RHONE-ALPES	01	Puits de Péronnas 1, 2, 3, 4,5	Bourg-en-Bresse	Peronnas	4888	NO3 + pesticides
	01	Puits de Tossiat	SI Ain Veyle	Tossiat	2735	NO3 + pesticides
	01	Source de la Bonnarde Source Buffet	SI Nord-Est de Lyon	Saint-Maurice-de-Beynost	406	NO3
	01	Puits de Thil	SI Thil Nievroz	Thil	466	NO3 + pesticides
	01	Puits du camp de la Valbonne	CDC Montluel	Balan	2528	NO3 + pesticides
	01	Source de Civrieux	SI AEP Dombes Saône	Civrieux	1600	NO3 + pesticides
	01	Champ captant de Port Masson - Nappe de la Saône	SI AEP Dombes-Saône	Massieux	2500	NO3 + pesticides
	26	Chaffoix	Autichamp	Autichamp	20	NO3
	26	Jas des seigneurs	Les Granges Gontardes	Les Granges Gontardes	80	pesticides
	26	Tour (la)	Montélimar	La Bâtie Rolland	1600	NO3 + pesticides
	26	Couleures (les)	Valence	Valence	4000	NO3 + pesticides
	26	Ecancières	SIE Rochefort Samson	Eymeux	0	NO3
	26	L'Ile	SIE de la Valloire	Manthes		NO3
	26	Jabelins (les)	Romans-sur-Isère	Romans-sur-Isère	4000	NO3
	26	Etournelles (les)			6500	
	26	Tricot (le)			3000	
	26	Les Teppes Bon repos	Saint Rambert d'Albon	Saint Rambert d'Albon	600	NO3 + pesticides
	26	Tromparents	SIE Sud Valentinois	Beaumont-les-Valence	6000	NO3 + pesticides
	26	Montanay	SIE Epinouze Lapeyrouse	Lapeyrouse Mornay	310	NO3 + pesticides
	26	Les Nouveaux Prés	SIAEP Valloire-Gallaurie	Albon	1120	NO3 + pesticides
	38	Chirouzes	SIE de Saint-Roman	Saint-Roman	1104	NO3 + pesticides
	38	Golley Puits Source du Martinet	SIGEARPE	Agnin	220	Pesticides
	38	Golley galeries			2846	
	38	Golley Forage Source du Lambre			328	
	38	Ronjay	CC du pays de Bièvre Liers	Faramans	1416	pesticides
	38	Seyez et Donis	CC du pays de Bievre Liers	Ornacieux	190	
	38	Lafayette	Syndicat de Brachet	Saint-Georges d'Esperanche	637	NO3 + pesticides
	38	Vittoz Frene Barril et Layat	Syndicat de la haute Bourbre	Virieu	720	pesticides
	38	Les Biesses	Saint Etienne de Saint Geoirs	Saint-Etienne de Saint Geoirs	797	NO3 + pesticides
	38	La vie de Nantoin (Champier et Mottier)	CC du pays Bievre Liers	Mottier	692	NO3 + pesticides
	38	Morellon	Grenay	Grenay	380	NO3
	38	Bains	Beaucroissant	Beaucroissant	1555	pesticides
	38	Saint-Romain	Syndicat de la région Biol	Biol	487	NO3
	38	Brachet	Syndicat du Brachet	Diemoz	720	pesticides
	38	Michel et Melon	Marcilloles	Thodore	252	pesticides
	38	Reytebert	Syndicat de la haute Bourbre	Doissin	620	pesticides
	38	Sagnes et Creux	Nantes-en-Rattier	Nantes en Rattier	30	NO3
	38	Sermerieu	Syndicat de Dolomieu Montacarra	Sermerieu	320	NO3

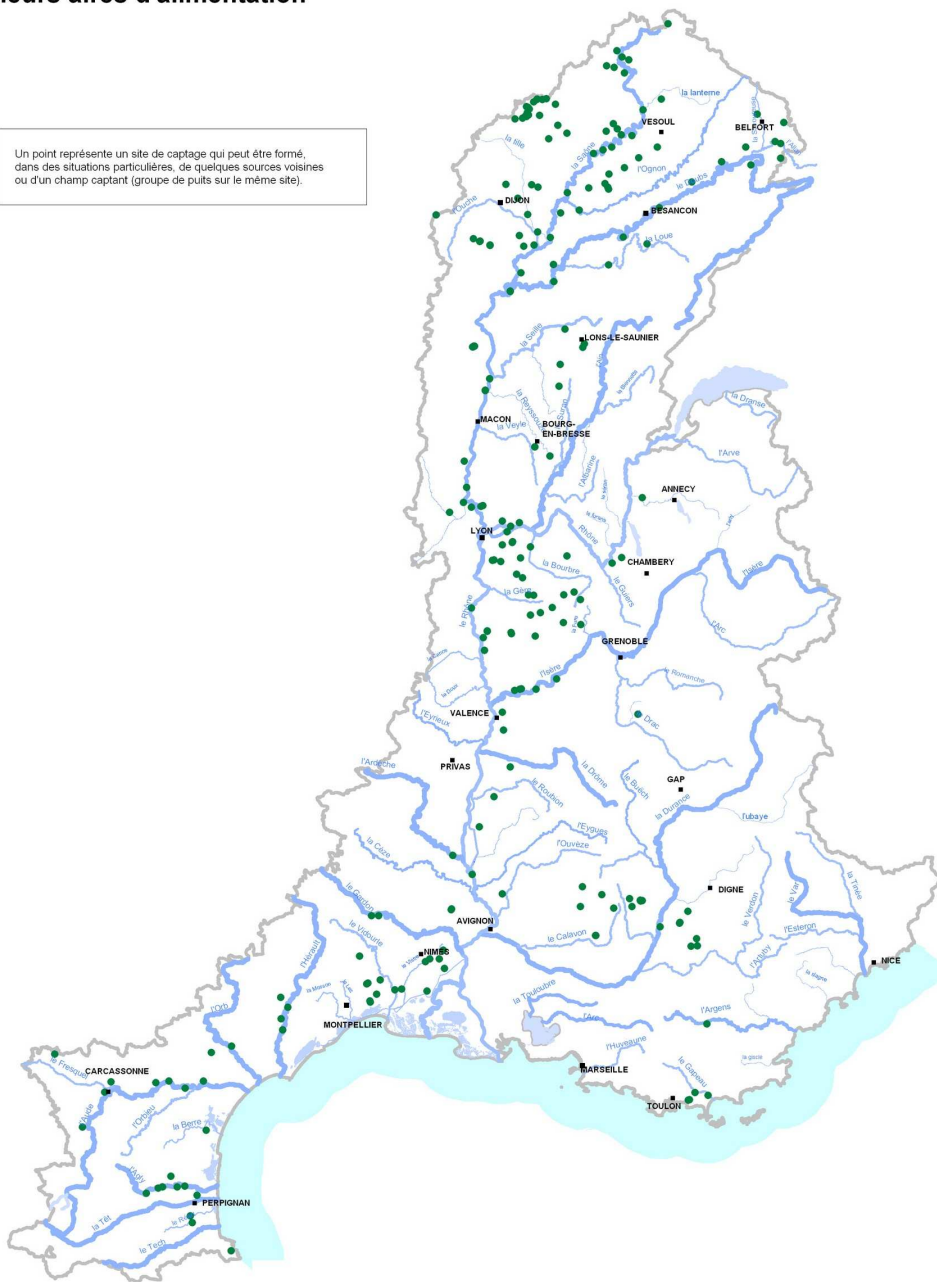
	38	Siran	Saint-Jean-de-Bournay	Saint-Jean-de-Bournay	894	NO3 + pesticides
	38	Carloz	Syndicat Région Saint-Jean-de-Bournay	Saint-Jean-de-Bournay	1300	
	69	Les Tâches (Azieu) Saint-Exupéry / Satolas Nappe fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais (couloir de Meyzieu)	Aéroport de Lyon SA	Azieu et Genas	180	NO3 + pesticides
	69	Grande Bordière - pré aux îles - Sarrandière 2 champs captants dans la nappe alluviale de la Saône	S.M. Saône Turdine	Ambérieux et Quincieux		pesticides
	69	Azieu (secours) Nappe fluvio-glaciaire Est Lyonnais (couloir de Meyzieu)	SIEPEL	Genas	2 850	NO3 + pesticides
	69	Ardières champ captant	Belleville	Saint-Jean-d'Ardières	1 400	pesticides
	69	Les Romanettes Nappe fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais (couloir de Mions-Heyrieu)	Grand Lyon	Corbas	1 455	pesticides
	69	Port de Beauregard Nappe alluviale de la Saône	Cavil	Villefranche-sur-Saône	11 004	NO3 + pesticides
	69	Sous la Roche Nappe fluvio-glaciaire Est Lyonnais (couloir de Mions-Heyrieu)	Grand Lyon	Mions	710	pesticides
	69	Reculon Nappe alluviale de la Bourbre	Colombier Saugnieu	Colombier Saugnieu	458	NO3 + pesticides
	69	Source du Château	Chessy	Chessy	60	pesticides
	69	Chemin de l'Afrique Nappe fluvio-glaciaire Est Lyonnais (couloir de Décines)	Grand Lyon	Chassieu	50	NO3 + pesticides
	69	La Garenne Nappe fluvio-glaciaire Est Lyonnais (couloir de Décines)	Grand Lyon	Meyzieu	25 800	pesticides
	69	Le Divin Nappe alluviale de l'Azergues	S.I.E. Anse et région	Anse	410	NO3 + pesticides
	69	Ferme Pitiot Nappe fluvio-glaciaire Est Lyonnais (couloir de Mions-Heyrieu)	Association syndicale de la ZII	Corbas	2 061	pesticides
	42	Plaine du canton de Pélussin- nappe du Rhône	SI Rhône Pilat	Saint-Michel-sur-Rhône	1 865	pesticides
	73	Source Tholou	CC Yenne	La Chapelle Saint Martin	400	pesticides
	73	Puits des Rives	St-Maurice-de-Rotherens	St Maurice de Rotherens	200	NO3
	74	Puits de Sous Chemiguet	Val de Fier	Val de Fier	1 400	NO3
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	Puits communal	Canet	Canet	266	pesticides
	11	Puits communal	Redorte	La Redorte	267	pesticides
	11	Puits l'Almayet	Sigean	Sigean	972	pesticides
	11	Puits de la Grave	la Digne d'aval	La Digne d'aval	62	pesticides
	11	Puits Lagarrigue	Labecede Lauragais	Labecede Lauragais	82	NO3
	11	Puits nouveau d'ouveillan	Communauté de l'Agglo de la Narbonnaise	Salleles d'Aude	260	pesticides
	11	Puits de la tuilerie	Tourouze	Homs	126	pesticides
	11	Puits Trapel et Gayraud	Villemoustaussou	Villemoustaussou	213 et 586	pesticides
	11	Prises de Marquens	Carcassonne	Carcassonne	13000	pesticides
	30	Captage du chemin de Massillargues	Le Cailar	Le Cailar	450	NO3 + pesticides
	30	Captage du mas de Clerc	Communauté d'Agglomération « Nîmes métropole »	Redessan	675	NO3
	30	Puits du mas Girard	Communauté d'Agglomération « Nîmes métropole »	Saint Gilles	3000	NO3 + pesticides
	30	Captage de la Carreirasse	Communauté d'Agglomération « Nîmes métropole »	Caissargues	1400	NO3 + pesticides
	30	Champ captant des Baisses	CC de « Terre de Camargue »	Aimargues	3000	pesticides
	30	Puits des canaux	Communauté d'Agglomération « Nîmes métropole »	Bouillargues	1000	NO3 + pesticides
30	Source est route de Redessan + source ouest route de Redessan + source de la Sauzette	Bellegarde	Bellegarde	1000	NO3 + pesticides	
30	Puits vieilles fontaines (F2)	Communauté d'Agglomération "Nîmes métropole"	Manduel	900	NO3 + pesticides	

30	Puits Durcy	Ledignan	Cardet	250	pesticides	
30	Captage Les Herps	Pouzilhac	Pouzilhac	150	NO3 + pesticides	
30	Forage Combien	Pouzilhac	Pouzilhac	70	pesticides	
30	Puits des Baumasses	Saint-Julien de Peyrolas	Saint-Julien de Peyrolas	150	pesticides	
30	Puits de Lezan	Lezan	Lezan	270	pesticides	
34	Rieux (F1 et F2)	Paulhan	Paulhan	500 et 500	pesticides	
34	Bourgidou	SIVOM étang de l'Or	Lansargues	375	NO3	
34	Dardaillon	Verargues	Verargues	160	pesticides	
34	Berange sud Berange Nord	Syndicat Garrigues et Campagne	Saint-Genis des Mourgues	4000 et 4000	pesticides	
34	Garrigues Basses ( F1 et F2)	Sussargues	Sussargues	175 et 175		
34	Forage La Mamière	Puisserguier	Puisserguier	600	NO3 + pesticides	
34	Les Piles	SIVOM étang de l'Or	Mauguio	305	NO3	
34	Les 13 Caires			262		
34	Puits et Forage de Roujals	Ceyras	Ceyras	62 et 62	pesticides	
34	Limbardie Sud Limbardie Nord	Murviel-les-Beziers	Cazouls les Beziers	600	NO3 + pesticides	
34	Fenouillet	C.C. Orthus	Vacquières	500	pesticides	
34	Boyne	Syndicat de la Vallée de l'Hérault	Cazouls d'Hérault	2000	pesticides	
34	Hérault			2000		
34	Aumede	Le Pouget	Le Pouget	200	pesticides	
66	Forage N.D. de Pene	Cases de Pene	Cases de Pene	130	pesticides	
66	Forage du Val Auger	SMPETA Côte Vermeille	Banyuls-sur-mer	1400	pesticides	
66	Puits château d'eau Estagel	Estagel	Estagel	950	pesticides	
66	le Bosc (P1 et P2)	Latour de France	Latour de France	135 et 135	pesticides	
66	Le stade (F4)	Espira de l'Agly	Espira de l'Agly	460 à 780	pesticides	
66	Prise d'eau sur conduite forcée du barrage de l'Agly	SIVOM Belesta - Cassagnes	Cassagnes	100	pesticides	
66	Forage Milleroles	Bages	Bages	525	pesticides	
66	Forage profond Pollestres (F2)	Communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée	Pollestres	400	pesticides	
66	Verdouble les canals	Tautavel	Tautavel	320 à 470	pesticides	
66	Garoufe (F4)	Pia	Pia	350	NO3 + pesticides	
PACA	04	Hippodrome	CC de Ilo	Oraison	1990	NO3 + pesticides
	04	Janchier	Entrevennes	Entrevennes	20	pesticides
	04	Liebaud			23	
	04	Ravin de Reclaux			5	
	04	Pigeonnier	Saint-Etienne-les-Orgues	Saint-Etienne-les- Orgues	20	pesticides
	04	Marquise			50	
	04	Abadie			50	
	04	Tondu			60	
	04	Auvestre	Riez	Riez	174	pesticides
	04	Auvestre	Puimoisson	Puimoisson	10	pesticides
	04	Michel	Roumoules	Roumoules	5	pesticides
	04	Le Riou	Ongles	Ongles	40	pesticides
	04	Les Clots	Montsalier	Montsalier	17	pesticides
	04	Font de Save	Société des eaux de Marseille	Lardiers	20	pesticides
	83	Lac de Carcès	Toulon	Carcès	60000	pesticides
	83	Forages Golf Hotel	Hyères	Hyères	10500	pesticides
	83	Puits des Arquets	La Crau	La Crau	1150	NO3 + pesticides
	83	Puits de Fontqueballe	La Garde	La Garde	4400	NO3
	83	Puits de la Foux	Le Pradet	Le Pradet	1450	NO3 + pesticides
	84	Source du Brusquet	Saint-Christol-d'Albion	Revest-du-Bion	300	pesticides
	84	Source de la Nesque	SIAEP Sault	Aurel	100	

84	Source Saint-Jean-les-Courtois	SIAEP Sault	Sault	50	
84	Forage Merle	SIVOM Calavon	Caseneuve	75	NO3
84	Sources des Naïsses			75	
84	Captage du Grand Moulas	Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône-Aygues-Ouvèze	Mornas	8879	pesticides
84	Forage des neuf fonts	Courthézon	Courthézon	1300	pesticides

### Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis à vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation

Un point représente un site de captage qui peut être formé, dans des situations particulières, de quelques sources voisines ou d'un champ captant (groupe de puits sur le même site).



**[Disposition 5E-03] Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**

Au sein des masses d'eau identifiées par la carte 9 :

- les SAGE concernés
  - identifient les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement ;
  - prévoient un dispositif de protection et de restauration dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement ;
- les Préfets de département peuvent délimiter des zones pour y établir un programme d'actions au titre des zones soumises à contrainte environnementale (Art. L. 211.3- II 5° du code de l'environnement) ;
- Lors des demandes d'autorisation et déclarations relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature "eau" prévue à l'article R214-1 du code de l'environnement, les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource.

Il est par ailleurs rappelé que conformément à l'article R211-81 du code de l'environnement et à la circulaire du 26 mars 2008, les 4<sup>e</sup> programmes d'actions établis dans les zones vulnérables par les préfets au titre de la directive nitrates prévoient :

- une obligation progressive de couverture hivernale des sols en période à risque de lessivage ;
- une mesure d'implantation d'une bande enherbée ou boisée permanente le long de tous les cours d'eau.

Ces cultures intermédiaires ne devront pas faire l'objet de destruction chimique.

**[Disposition 5E-04] Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu**

Le Plan national "Santé-environnement" fixe à 2010 l'échéance pour la mise en place des déclarations d'utilité publique pour tous les captages pour l'alimentation humaine.

Dans le cadre du contrôle de l'application des prescriptions dans les périmètres de protection, en fonction des problèmes de qualité rencontrés et lorsque les conditions le nécessitent, une révision des arrêtés peut être mise en œuvre.

Dans le cas des zones karstiques, les périmètres de protection seront adaptés pour tenir compte des spécificités de ce milieu : grande vulnérabilité de la ressource aux pollutions microbiennes et à la turbidité, aire d'alimentation souvent très étendue, etc.

**[Disposition 5E-05] Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver (cf disposition 5E 01)**

Le SDAGE préconise que :

- Les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des Départements et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable.
- Les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, préconisent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable.
- Dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural, le document régional de développement rural intègre la préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable parmi les priorités d'action. A ce titre :

- Les contrats conclus pour la mise en œuvre de mesures agro environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou restaurer la qualité de la ressource (réduction des apports d'azote et de pesticides, maintien de la surface toujours en herbe ou remise en herbe) ;
- Les mesures agri environnementales sont concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité de l'eau à une échéance rapprochée ;
- Les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques sont préférentiellement utilisées dans les espaces où la réduction des pressions est recherchée.

- Lors de leur renouvellement ou de leur élaboration les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les directives territoriales d'aménagement et les schémas départementaux des carrières prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages, et les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages.

#### **[Disposition 5E-06] Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention**

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national "Santé-environnement", les actions préventives de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages sont privilégiées par rapport aux solutions curatives de traitement et de mobilisation de nouvelles ressources. Les SAGE et contrats de milieux intègrent progressivement ces actions de prévention à leurs priorités.

### **2. Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques**

#### **[Disposition 5E-07] Engager des actions vis à vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ... )**

En cohérence avec le premier axe prioritaire du Plan national "Santé-environnement", et plus particulièrement un de ses principes qui est d'améliorer la connaissance des dangers et d'évaluer les risques liés aux substances chimiques nouvelles, des actions sont engagées à l'échelle du bassin, en liaison avec le niveau national, pour mieux connaître ces substances (source, présence, devenir) et mieux cerner leurs effets sur la santé en s'appuyant notamment sur les travaux des organismes de recherche en santé et environnement.

Une fois le diagnostic réalisé, des actions appropriées de lutte contre ces pollutions sont engagées par les gestionnaires de l'eau : réduction à la source, raccordement aux réseaux collectifs, traitement dans les stations d'épuration collectives, traitement des effluents des établissements de santé et hôpitaux, des élevages intensifs, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment)...

